

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

116^e année

10 octobre 1984

No 42

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

116^e année
10 octobre 1984
No 42

Sommaire

Table des matières	4677
Décrets	4679
Décrets, avis d'adoption	4771
Arrêtés ministériels	4773
Avis	4777
Décision	4779
Index	4781

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Service de la Gazette officielle
1283, boul. Charest ouest
Québec, G1N 2C9
Téléphone: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec, G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Décrets

2031-84	Émission et vente d'obligations du Québec sur le marché américain.....	4679
2032-84	Émission et vente d'obligations de la province de Québec.....	4683
2033-84	Salaires du Secrétaire général du Conseil exécutif, des sous-ministres, du secrétaire du Conseil du trésor et du président de l'Office des ressources humaines.....	4685
2035-84	Conseil du trésor — Remplacement d'un membre absent.....	4686
2036-84	Comité de législation — Remplacement d'un membre absent.....	4687
2037-84	Abrogation du Décret 1952-84 du 5 septembre 1984.....	4688
2038-84	Départ en retraite du sous-ministre associé au ministère de l'Éducation.....	4689
2040-84	Acquisition d'une unité centrale de traitement informatique pour le ministère des Communications.....	4690
2042-84	Autorisation à l'INRS de conclure une convention.....	4691
2043-84	Conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs — Constitution de la délégation québécoise.....	4692
2044-84	Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec — Programme des immobilisations pour les exercices financiers 1984, 1985 et 1986.....	4693
2045-84	Administration régionale Kativik — Aide financière de 1984-1985 — Modifications.....	4694
2046-84	Municipalité de Pabos-Mills, comté de Gaspé — Aide financière.....	4695
2047-84	Date de publication de l'avis de l'élection générale pour le village de Les Cèdres.....	4696
2048-84	Entrée en vigueur du Règlement numéro 29-84 de la corporation du canton de Magog.....	4697
2052-84	Centre d'accueil Les Jeunes de l'Outaouais — Achat d'un immeuble.....	4698
2053-84	Acquisition d'un terrain par la corporation «L'Hôpital de Notre-Dame-de-Fatima».....	4699
2054-84	Corporation Hôpital Notre-Dame de la Merci Inc. — Acquisition d'un immeuble.....	4700
2055-84	École Mont Saint-Antoine Inc. — Reconstruction et réparations.....	4701
2056-84	Programme de compensation à la désuétude des conserveries et des usines de préparation de produits marins — Modifications.....	4702
2059-84	Conditions d'emploi du président et directeur général de la Société de radio-télévision du Québec.....	4704
2060-84	Nomination d'un employé de la Société de radio-télévision du Québec à la charge de membre du Comité régional de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.....	4705
2061-84	Nomination d'une employée de la Société de radio-télévision du Québec à la charge de membre du Comité régional de l'Outaouais.....	4706
2062-84	Convention-cadre d'approvisionnement de 9 000 micro-ordinateurs pour le réseau d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.....	4707
2063-84	Acquisition et réaménagement de l'École Émile Nelligan.....	4709
2064-84	Nomination de cinq membres au Conseil des universités.....	4710
2065-84	Nomination d'un membre à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec.....	4711
2066-84	Nomination d'un membre au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull.....	4712
2067-84	Nomination d'un membre au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal.....	4713
2068-84	Nomination d'un membre au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal.....	4714
2069-84	Nomination d'un membre au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières.....	4715
2070-84	Nomination de deux commissaires d'écoles.....	4716
2071-84	Droits exigibles des distributeurs d'électricité.....	4717
2072-84	Droits exigibles des distributeurs de gaz.....	4719
2073-84	Remboursement des dépenses occasionnées à la Régie de l'électricité et du gaz.....	4720
2074-84	Autorisation à REXFOR d'acquiescer des actions de Tembec Inc.....	4722
2075-84	Échange de certains terrains de la région de l'Estrie ainsi qu'une modification de la forêt domaniale.....	4723
2076-84	Expédition en Ontario de copeaux non écorcés de bois feuillu par la Compagnie Commonwealth Plywood Limitée.....	4725
2077-84	Exportation de bois à pâte d'essences feuillu aux États-Unis par la Compagnie Les Industries Manufacturières Mégantic Inc.....	4726
2080-84	Mise à la disposition en faveur d'Hydro-Québec par le Gouvernement du Québec.....	4727
2081-84	Conventions relatives à la réalisation et au financement des ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées du secteur nord-est du lac Saint-Augustin.....	4728
2082-84	Convention relative à la réalisation et au financement des ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées du lac Selby.....	4729
2083-84	Vente de certains terrains dans la ville de Lachine.....	4730
2084-84	Modification du certificat d'autorisation du 21 décembre 1983 relatif au projet du Parc Nautique Lévy.....	4732
2085-84	Inspecteur général des institutions financières, Loi sur l'..... — Diverses dispositions législatives concernant certaines compagnies d'assurance (Mod.).....	4733
2087-84	Ville de Dolbeau — Programme de restauration complémentaire au programme d'amélioration de quartiers «Secteur Sainte-Thérèse» — Modifications au Décret 2319-83 du 16 novembre 1983.....	4735
2088-84	Ville de Joliette — Programme de rénovation «Centre-Ville» — Fin du programme.....	4736

2089-84	Modification au Décret 3664-78 concernant certaines autorisations à la Société d'habitation du Québec pour la réalisation d'un programme visant à aménager à des fins d'habitation la Maison du Bon-Pasteur, à Montréal	4737
2090-84	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de consentir une servitude réelle de vue en faveur du lot 78 du cadastre officiel du village de la Côte de la Visitation	4738
2091-84	Autorisation à la Société d'habitation du Québec de consentir une servitude réelle de vue en faveur de certains lots du cadastre officielle de la cité de Montréal, quartier Saint-Louis	4739
2092-84	Aide financière accordée par la Société de développement industriel du Québec à Chemise Lapointe Inc.	4740
2093-84	Prêt par la Société de développement industriel du Québec à Duo Métal Inc. et Duo Métal (1984) Inc.	4741
2094-84	Nomination d'un membre à la Commission de police du Québec	4742
2095-84	Prolongation du mandat de monsieur Aimé L. Raic à titre de membre additionnel de la Commission de police du Québec	4743
2096-84	Prolongation du mandat de monsieur le juge Claude Pinard à titre de membre additionnel de la Commission de police du Québec	4744
2097-84	Prolongation du mandat de monsieur Robert Turpin à titre de membre additionnel de la Commission de police du Québec	4745
2099-84	Nomination de coroners dans les districts judiciaires de Mingan et Saguenay	4746
2100-84	Autorisation d'utiliser un appareil automatique pour la signature de certains documents par le ministre de la Justice et procureur général	4747
2101-84	Remplacement d'un coroner dans le district judiciaire de Bonaventure	4748
2103-84	Maintien des opérations de Station Mont-Tremblant Inc.	4749
2104-84	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche	4753
2105-84	Nomination d'un membre à la Commission des normes du travail	4756
2106-84	Entente de réciprocité — Droits de scolarité — Gouvernement de Bolivie	4757
2107-84	Entente de réciprocité — Droits de scolarité — République du Cameroun	4758
2108-84	Entente de réciprocité — Droits de scolarité — République de Côte d'Ivoire	4759
2109-84	Entente de réciprocité — Droits de scolarité — République fédérale islamique des Comores	4760
2110-84	Entente de réciprocité — Droits de scolarité — République de Guinée	4761
2111-84	Entente de réciprocité — Droits de scolarité — République du Mali	4762
2112-84	Autorisation à l'Université du Québec à Montréal (UQAM) de conclure une entente de coopération avec l'Instituto Nacional de Turismo de Cuba (INTUR)	4763
2114-84	Allocations de présence et autres frais des membres de l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche	4764
2115-84	Modes d'administration des gains réalisés par l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (Amend.)	4765
2117-84	Nomination du Club Optimiste Sainte-Thérèse Inc. comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers	4766
2118-84	Rescision de la nomination des Transporteurs en vrac de Nicolet Inc. comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers	4767
2119-84	Nomination de membres à la Commission consultative sur le travail	4768
2120-84	Nomination des membres du Conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	4769

Décrets, avis d'adoption

2034-84	Convocation de l'Assemblée nationale	4771
2078-84	Disposition de certains terrains du domaine public	4771

Arrêtés ministériels

Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'... — Application de la loi et de ses règlements à la ville de Pointe-Claire	4773
Prix de vente en détail moyen par litre de bière — Fixation	4774
Prix de vente en détail moyen par litre de carburant — Fixation	4775
Prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes — Fixation	4776

Avis

Société de développement des coopératives, Loi sur la... — Signature de certains actes, documents ou écrits	4777
---	------

Décision

Producteurs de bois — Laurentides — Laurentides (II) — Laurentides (III) — Paiement et perception des contributions — Correction	4779
--	------

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 2031-84, 18 septembre 1984

Émission et vente d'obligations du Québec — Marché américain

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec sur le marché américain

VU les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU qu'on juge nécessaire d'emprunter de temps à autre par l'émission et la vente, sur le marché américain, d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

VU que le 2 septembre 1983, sous l'autorité du Décret 1965-83 en date du 28 septembre 1983, le Québec a déposé auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique (la « SEC ») une déclaration d'enregistrement (Registration Statement) numéro 2-86339, relativement à l'offre et à la vente de temps à autre sur le marché américain d'obligations et de droits d'achat d'obligations (Warrants);

VU que le 28 juin 1984, le Québec a déposé auprès de la SEC une déclaration d'enregistrement numéro 2-91933, relativement à l'offre et à la vente de temps à autre sur le marché américain d'obligations et de droits d'achat d'obligations (ladite déclaration d'enregistrement numéro 2-91933 étant ci-après désignée la « Déclaration d'enregistrement » et le prospectus de base (Basic Prospectus) s'y rapportant, daté du 10 juillet 1984, étant ci-après désigné le « Prospectus »);

VU que la portion des obligations et des droits d'achat visés à la déclaration d'enregistrement numéro 2-86339 qui n'a pas été offerte ni vendue à ce jour et les obligations et droits d'achat visés à la Déclaration d'enregistrement doivent être payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou en toute autre monnaie et que le produit net global de leur émission ne

doit pas excéder 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie;

VU que le 12 septembre 1984, le Québec a conclu avec Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, The First Boston Corporation, Kidder, Peabody & Co. Incorporated et Dominion Securities Pitfield Inc. un contrat de souscription (le « Contrat de souscription ») qui prévoit certaines conditions de vente s'appliquent généralement à ces obligations, les modalités et conditions de vente particulières des obligations d'une émission donnée devant être approuvées à l'occasion de leur émission et vente;

VU qu'il y a lieu de ratifier et d'approuver la signature et le dépôt de la Déclaration d'enregistrement, d'autoriser le dépôt du Prospectus, d'approuver la signature du Contrat de souscription, d'approuver lesdites conditions de vente de même que certaines modalités s'appliquant généralement aux obligations payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et aux droits d'achat d'obligations pouvant être offerts et vendus aux termes de la déclaration d'enregistrement numéro 2-86339, de la Déclaration d'enregistrement et du Prospectus (ces obligations et droits d'achat d'obligations étant ci-dessous respectivement désignés les « Obligations » et les « Droits d'achat »);

VU la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La signature par Louise Tremblay, pour et au nom du Québec et le dépôt auprès de la SEC, le 28 juin 1984, de la Déclaration d'enregistrement dont un exemplaire est annexé à la recommandation du ministre des Finances, sont ratifiés et approuvés et le dépôt auprès de la SEC du Prospectus dont un exemplaire est annexé à la recommandation du ministre des Finances est autorisé.

2. La signature par Louise Tremblay, pour et au nom du Québec, du Contrat de souscription dont la subs-

tance est reproduite au projet annexé à la recommandation du ministre des Finances, est ratifiée et approuvée.

3. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché américain 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, ou l'équivalent de cette somme en toute autre monnaie, par l'émission et la vente des Obligations et des Droits d'achat, dont le produit net d'émission ne devra pas excéder 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie.

4. Les Obligations comporteront les modalités générales suivantes:

a) les Obligations d'une émission donnée seront datées de la date fixée par le décret du Gouvernement du Québec qui approuvera les modalités et les conditions de vente particulières de ces Obligations (le « Décret sérié ») et elles écherront à la (aux) date(s) fixée(s) par ce Décret sérié;

b) les Obligations d'une émission donnée porteront intérêt, le cas échéant, à compter de leur date, au(x) taux fixé(s) par le Décret sérié concernant ces Obligations et cet intérêt, le cas échéant, sera payable aux dates prévues à ce Décret sérié;

c) lorsque les Obligations d'une émission donnée (ou, le cas échéant, une tranche de celles-ci) seront rachetables par anticipation aux termes du Décret sérié concernant ces Obligations, elles seront ainsi rachetables de temps à autre au gré du Québec en totalité ou en partie, aux dates et aux prix mentionnés à ce Décret sérié plus, dans chaque cas, les intérêts courus et impayés à la date fixée pour leur rachat; en cas de rachat partiel, les Obligations devant être rachetées seront choisies au sort jusqu'à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale globale des Obligations devant être rachetées, de la manière que le ministre des Finances pourra à sa seule et entière discrétion juger convenable; le Québec donnera avis de tout rachat au moins 30 jours avant sa date, en publiant le texte de tel avis dans un quotidien de langue anglaise et de tirage général publié dans la ville de New York, et en expédiant sous pli recommandé une copie à tous les détenteurs immatriculés des Obligations choisies pour rachat, à leur adresse respective inscrite au registre des Obligations en question;

d) lorsque les Obligations d'une émission donnée (ou, le cas échéant, une tranche de celles-ci) seront, aux termes du Décret sérié concernant ces obligations, assorties d'un fonds d'amortissement, le Québec mettra de côté, à même le fonds consolidé du revenu et aux dates prévues à ce Décret sérié, tant et aussi longtemps qu'il y aura de ces Obligations en cours, une (des) somme(s) au moins égale(s) à l'équivalent en monnaie

légale du Canada du (des) pourcentage(s) fixé(s) par ce Décret sérié de la valeur nominale de ces Obligations alors en cours, et le Québec placera la (les) somme(s) ainsi mise(s) de côté par l'achat de ces Obligations ou d'obligations émises ou garanties par le Québec ou par le Gouvernement du Canada, d'obligations de toute corporation municipale ou scolaire au Québec, d'obligations émises par des institutions entièrement subventionnées par le Québec ou de toutes autres valeurs que le ministre des Finances pourra déterminer;

e) les Obligations de toute émission seront payables quant au capital, aux intérêts ainsi qu'à la prime, s'il en est, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou en toute autre monnaie indiquée au Décret sérié les concernant dans la ville de New York, à Bank of Montreal Trust Company ou à tout autre endroit indiqué au Décret sérié les concernant;

f) les Obligations et les engagements qui en résultent constitueront un engagement direct, général et inconditionnel du Québec;

g) les Obligations prendront rang également et concurremment avec les autres valeurs mobilières du Québec en cours à la date de l'émission des Obligations ou émises par la suite;

h) si le Québec était en défaut *i* de payer à échéance le capital de toute Obligation d'une émission donnée ou *ii* de payer à échéance l'intérêt sur toute Obligation d'une émission donnée et si ce défaut persistait pendant une période de 30 jours ou *iii* d'exécuter ou de remplir ses engagements relatifs à tout fonds d'amortissement des Obligations d'une émission donnée et si ce défaut se prolongeait pendant une période de 45 jours, alors, en quelque temps que ce soit par la suite et pendant la durée de ce défaut, le détenteur de cette Obligation pourra livrer ou faire livrer au ministre des Finances, à son bureau dans la ville de Québec, un avis écrit à l'effet que ce détenteur choisit de déclarer le capital de l'Obligation ou des Obligations de l'émission en question qu'il détient (dont le (les) numéro(s) de série et la (les) coupure(s) seront mentionnés dans ledit avis) exigible et payable, et le 30^e jour après que cet avis aura ainsi été livré au ministre des Finances, le capital de l'Obligation ou des Obligations dont il sera fait mention dans cet avis et l'intérêt couru, s'il en est, seront exigibles et payables aux endroits de paiement indiqués sur l'Obligation ou les Obligations en question à moins qu'avant cette date tous les défauts jusqu'alors existants n'aient été corrigés;

i) les Obligations d'une émission donnée comporteront substantiellement le texte du projet d'Obligation joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lequel projet est approuvé, avec toutes modifications requises pour refléter les modalités particu-

lières de l'émission en question, et elles seront émises sous forme de titres nominatifs en coupures à être autorisées par le Décret sérié concernant ces Obligations; et

j) les Obligations porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en fonction au moment de l'adoption du présent décret ou de tout titulaire subséquent de ce poste; cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite et, même si une personne dont la signature à titre de ministre des Finances apparaît sur les Obligations n'était plus en fonction à la date des Obligations ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange, cette signature aura néanmoins le même effet et liera le Québec comme si elle était la signature manuscrite du ministre des Finances en fonction à la date des Obligations et à la date de leur livraison; de plus, les Obligations seront authentifiées par la signature manuscrite d'un représentant de Bank of Montreal Trust Company autorisé à cette fin.

5. L'(es) acheteur(s), le (les) prix d'achat et la (les) date(s) de livraison des Obligations d'une émission donnée ainsi que toute autre modalité (compatible ou non avec les dispositions du présent décret) de ces Obligations seront ceux indiqués dans le Décret sérié concernant les Obligations en question, décret qui indiquera en outre, dans le cas de ventes avec livraison différée à des investisseurs institutionnels approuvés par le Québec, les valeurs nominales minimale et maximale de ces Obligations qui pourront être ainsi vendues, la valeur nominale minimale de ces Obligations pouvant être ainsi vendues à chaque investisseur, la date de livraison différée, le prix d'achat des Obligations ainsi vendues et la commission payable à l'égard de ces ventes.

6. Bank of Montreal Trust Company est par les présentes nommée pour agir comme registraire et agent payeur en relation avec les Obligations à son bureau de la ville de New York, et notamment, pour authentifier les Obligations.

7. Le projet de contrat intitulé « Terms Agreement » joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances est approuvé, et le Québec est autorisé à signer avec les acheteurs éventuels d'Obligations de toute émission dont l'émission et la vente ainsi que les modalités et les conditions de vente particulières auront été approuvées par un Décret sérié, un contrat de la teneur de ce projet avec les modifications que la personne signant ce contrat pour et au nom du Québec pourra à son gré juger nécessaires ou souhaitables pour refléter ces modalités et conditions de vente particulières, le fait de signer ce contrat étant une preuve

concluante de l'approbation par elle de ces modifications.

8. Le projet de contrat de livraison différée joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances est approuvé, et le Québec est autorisé à signer, avec chaque investisseur institutionnel achetant des Obligations de toute émission dont la vente avec livraison différée aura été approuvée par le Décret sérié concernant les Obligations en question, un contrat de livraison différée de la teneur de ce projet avec les modifications que la personne signant ce contrat pour et au nom du Québec pourra à son gré juger nécessaires ou souhaitables pour refléter les modalités et les conditions de vente particulières des Obligations en question, le fait de signer ce contrat étant une preuve concluante de l'approbation par elle de ces modifications.

9. Le fait pour le ministre des Finances d'avoir fourni ou d'avoir vu à ce que soient fournis les renseignements énoncés à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus est approuvé, et le ministre des Finances est autorisé à fournir ou à voir à ce que soient fournis, à l'égard de tous amendements à la Déclaration d'enregistrement ou au Prospectus ou à l'égard de tous prospectus supplémentaires, tous renseignements additionnels qu'il pourra juger nécessaires ou souhaitables.

10. L'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés ou du directeur de la réalisation des emprunts, tous du ministère des Finances, ou le délégué général du Québec à New York, ou le conseiller économique sénior ou le directeur administratif, tous deux de la délégation générale du Québec à New York, est autorisé, pour et au nom du Québec, à:

a) signer et à livrer tous amendements à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus et à livrer tous prospectus amendés ou supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou souhaitables en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée « Securities Act of 1933 », telle qu'amendée, et à recevoir des avis de la SEC relativement à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus;

b) signer tout contrat intitulé « Terms Agreement » auquel il est référé ci-dessus;

c) signer tout contrat de livraison différée auquel il est référé ci-dessus;

d) conclure avec Bank of Montreal Trust Company tout contrat relatif à ses services ci-dessus décrits ainsi qu'avec tout autre agent payeur, le cas échéant;

e) effectuer, à leur date respective de livraison et moyennant le paiement de leur prix d'achat, la livraison des Obligations et des Droits d'achat de toute émission dont la vente sera autorisée, à signer et livrer des reçus valables de ce prix d'achat, à payer des honoraires appropriés aux souscripteurs à forfait à l'égard des Obligations de toute émission qui seront vendues en vertu des contrats de livraison différée et à poser toute acte et signer tout document jugé nécessaire ou souhaitable aux fins des présentes, y compris la signature et la livraison de temps à autre de toute déclaration et de tout certificat, document et écrit, relativement à l'émission et à la vente des Obligations de toute émission, à l'exécution du Contrat de souscription, de tout contrat intitulé « Terms Agreement » et de tout contrat de livraison différée, au dépôt de tout autre amendement à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus, et au dépôt de tout prospectus amendé ou supplémentaire; et à

f) encourir toutes dépenses utiles ou nécessaires aux fins des présentes.

11. En cas d'incompatibilité des dispositions du présent décret avec celles d'un Décret sérié, ces dernières prévaudront.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2032-84, 18 septembre 1984

Émission et vente d'obligations de la province de Québec

Emprunt par l'émission et la vente de 250 000 000 \$ É.-U., valeur nominale, d'obligations de la province de Québec (le « Québec »)

Vu que sous l'autorité du Décret 2031-84, adopté par le gouvernement du Québec le 18 septembre 1984, le Québec a négocié avec un groupe de souscripteurs à forfait les conditions d'un contrat intitulé « Terms Agreement », prévoyant la vente par le Québec auxdits souscripteurs à forfait séparément, d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (« \$ É.-U. ») moins la valeur nominale globale de ces obligations que le Québec pourra s'engager à vendre en vertu de contrats de livraison différée à certains investisseurs institutionnels approuvés par le Québec;

Vu les dispositions du susdit décret qui ne sont pas incompatibles avec celles des présentes et le paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6);

Vu la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché américain par l'émission et la vente d'Obligations (au sens conféré à ce terme par le décret précité) d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$ É.-U., dont une valeur nominale de 100 000 000 \$ É.-U. venant à échéance le 15 septembre 1994 (les « Obligations 1994 ») et une valeur nominale de 150 000 000 \$ É.-U. venant à échéance le 15 septembre 2014 (les « Obligations 2014 »), ces Obligations comportant en outre les modalités particulières suivantes:

— date des Obligations: 15 septembre 1984;

— taux d'intérêt annuel: 12,75 % dans le cas des Obligations 1994 et 13,25 % dans le cas des Obligations 2014;

— dates de paiement d'intérêt: les 15 mars et 15 septembre de chaque année;

— coupures autorisées: 5 000 \$ É.-U. ou un multiple entier de ce montant;

— rachat: les Obligations 1994 ne seront pas rachetables avant échéance et les Obligations 2014 seront rachetables en tout ou en partie à compter du 15 septembre 1999, aux pourcentages suivants de leur valeur nominale:

• 104,50 % si elles sont rachetées au plus tard le 14 septembre 2002;

103 % si elles sont rachetées par la suite et au plus tard le 14 septembre 2005;

101,25 % si elles sont rachetées par la suite et au plus tard le 14 septembre 2009; et

• 100 % si elles sont rachetées par la suite;

— fonds d'amortissement: dans le cas des Obligations 2014:

• le 15 septembre de chaque année, de 1985 à 1994 inclusivement, au moins 2 % de la valeur nominale des Obligations 2014 alors en cours; et

• le 15 septembre de chaque année, de 1995 à 2013, au moins 1 % de la valeur nominale des Obligations 2014 alors en cours;

2. La vente des Obligations est autorisée aux conditions suivantes:

a) pour les obligations devant être vendues aux souscripteurs à forfait en vertu du contrat intitulé « Terms Agreement »:

• représentants des souscripteurs à forfait: Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, The First Boston Corporation, Kidder, Peabody & Co. Incorporated et Dominion Securities Pitfield Inc.;

• prix d'achat: 98,80 % de la valeur nominale globale des Obligations 1994 et 98,464 % de la valeur nominale globale des Obligations 2014 devant être ainsi vendues, plus dans chaque cas l'intérêt couru, s'il en est, à compter du 15 septembre 1984 jusqu'à la date de livraison;

• date de livraison: le 25 septembre 1984;

b) pour les obligations devant être vendues en vertu de contrats de livraison différée:

• prix d'achat: 99,50 % de la valeur nominale globale des Obligations 1994 et 99,339 % de la valeur nominale globale des Obligations 2014 devant être ainsi vendues, plus l'intérêt couru, s'il en est, à compter du 15 septembre 1984;

- valeurs nominales minimale et maximale de tous les contrats:

- Obligations 1994: minimum 5 000 000 \$ É.-U. et maximum 20 000 000 \$ É.-U.;

- Obligations 2014: minimum 5 000 000 \$ É.-U. et maximum 30 000 000 \$ É.-U.;

- valeur nominale minimale par acheteur: 250 000 \$ É.-U.;

- date de livraison différée: le ou vers le 15 janvier 1985;

- commission des souscripteurs à forfait: 0,70 % de la valeur nominale globale des Obligations 1994 et 0,875 % de la valeur nominale globale des Obligations 2014 devant être ainsi vendues.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6032

Gouvernement du Québec

Décret 2033-84, 19 septembre 1984

Salaires du Secrétaire général du Conseil exécutif, des sous-ministres et du secrétaire du Conseil du trésor et du président de l'Office des ressources humaines

CONCERNANT les salaires du Secrétaire général du Conseil exécutif, des sous-ministres, du secrétaire du Conseil du trésor et du président de l'Office des ressources humaines

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

1. QUE les salaires des sous-ministres, du secrétaire du Conseil du trésor et du président de l'Office des ressources humaines soient augmentés au 1^{er} juillet 1984, de façon à s'établir à 75 900 \$, 80 100 \$ et 84 250 \$, selon le taux applicable à chacun;

2. QUE le salaire du Secrétaire général du Conseil exécutif soit fixé à 91 500 \$ au 1^{er} juillet 1984;

3. QUE soit versé au Secrétaire général du Conseil exécutif, aux sous-ministres, au secrétaire du Conseil du trésor et au président de l'Office des ressources humaines, un montant forfaitaire égal à 2 % du salaire au 30 juin 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6033

Gouvernement du Québec

Décret 2035-84, 19 septembre 1984

Conseil du trésor — Remplacement d'un membre absent

CONCERNANT le Conseil du trésor

ATTENDU QUE monsieur Marc-André Bédard, membre du Conseil du trésor, est absent pour cause de maladie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un membre du Conseil exécutif pour le remplacer à ce titre, durant cette absence.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Raynald Fréchette soit désigné comme membre du Conseil du trésor durant l'absence de monsieur Marc-André Bédard.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6033

Gouvernement du Québec

Décret 2036-84, 19 septembre 1984

Comité de législation

— Remplacement d'un membre absent

CONCERNANT le Comité de législation

ATTENDU QUE monsieur Marc-André Bédard, président du Comité de législation, est absent pour cause de maladie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un membre du Conseil exécutif pour le remplacer à ce titre, durant cette absence.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le ministre du Travail agisse comme président du Comité de législation durant l'absence de monsieur Marc-André Bédard.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6033

Gouvernement du Québec

Décret 2037-84, 19 septembre 1984

Décret 1952-84 du 5 septembre 1984

— Abrogation

CONCERNANT l'abrogation du Décret 1952-84 du 5 septembre 1984

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Décret 1952-84 du 5 septembre 1984 soit abrogé à compter du 16 septembre 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6033

Gouvernement du Québec

Décret 2038-84, 19 septembre 1984

Départ en retraite — M. Richard Brosseau — Sous-ministre associé au ministère de l'Éducation

CONCERNANT des mesures pour permettre le départ en retraite de monsieur Richard Brosseau, sous-ministre associé au ministère de l'Éducation

ATTENDU QUE monsieur Richard Brosseau est sous-ministre associé au ministère de l'Éducation en vertu de l'arrêté en conseil 2348-79 du 22 août 1979;

ATTENDU QUE monsieur Richard Brosseau aura plus de 63 ans le 1^{er} novembre 1984;

ATTENDU QUE monsieur Richard Brosseau participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10) et que, même s'il a consacré toute sa carrière à des organismes publics, moins de 20 ans lui sont crédités dans ce régime, incluant le transfert de l'Université de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu des articles 192 et 198 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du règlement adopté par le Décret 1863-83 du 21 septembre 1983, le gouvernement peut octroyer un nombre limité d'années de service dans le régime auquel participe monsieur Richard Brosseau;

ATTENDU QUE le Décret 1863-83 a une application restreinte aux cadres supérieurs au sens du Règlement sur les cadres supérieurs (630);

ATTENDU QUE la prise de retraite de monsieur Richard Brosseau est conditionnelle au versement d'un montant forfaitaire, sous forme d'allocation de retraite, pour combler une partie de la différence entre son salaire et son revenu de retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à monsieur Richard Brosseau de prendre sa retraite le 1^{er} novembre 1984.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE soient reconnues à monsieur Richard Brosseau les années qui lui auraient été reconnues dans le régime de retraite auquel il participe s'il était resté en service jusqu'à 65 ans, mais qu'en lieu et place, soit versée, à lui ou à une tierce personne qu'il désignera, la valeur actuarielle de cette somme établie à 24 700 \$, entre le

4 octobre 1984, date de son départ en pré-retraite, et le 1^{er} novembre 1984;

QUE soit également versée, entre le 4 octobre 1984 et le 1^{er} novembre 1984, dans un régime d'avantages aux employés établi pour monsieur Richard Brosseau, une allocation de retraite de 47 000 \$;

QUE le secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs soit autorisé, au nom du gouvernement, à signer une convention donnant effet à un régime d'avantages aux employés auquel monsieur Richard Brosseau adhèrera et ce, conformément aux lois en vigueur.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6033

Gouvernement du Québec

Décret 2040-84, 19 septembre 1984

Unité centrale de traitement informatique — Acquisition

CONCERNANT l'acquisition d'une unité centrale de traitement informatique pour le ministère des Communications

ATTENDU QUE par le CT 148438 du 24 janvier 1984, le Conseil du trésor approuvait la transformation du complexe ordinateur IBM 3083-J en IBM 3081-K au ministère des Communications pour le mois d'août 1984;

ATTENDU QUE le ministère des Communications a reporté à novembre 1984 ses besoins d'augmentation de puissance initialement prévus pour le mois d'août 1984;

ATTENDU QUE le remplacement de l'unité IBM 3083-J par une unité IBM 3081-K produira avec l'actuelle unité IBM 3081-K propriété du gouvernement, un complexe IBM 3084-Q dont la capacité répond aux besoins du ministère des Communications;

ATTENDU QUE le Directeur général des achats a sollicité une offre de la compagnie IBM laquelle consent une réduction de 17,6 % sur le prix de liste et soumet un prix de 3 830 000 \$ pour fournir l'augmentation de puissance requise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration:

Qu'une dérogation au Règlement sur les contrats du gouvernement pour la location de biens meubles (R.R.Q., 1981, chap. A-6), soit autorisée pour ce projet;

QUE le Directeur général des achats soit autorisé à octroyer à la compagnie IBM Canada Limitée le contrat d'achat de la modification de l'ordinateur IBM 3081-K à un IBM 3084-Q pour le montant total de 3 830 000 \$;

QUE l'achat soit réalisé par le Fonds renouvelable pour les équipements informatiques à même les fonds disponibles et qu'il soit loué par le Fonds renouvelable au ministère des Communications.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2042-84, 19 septembre 1984

Autorisation à l'INRS de conclure une convention

CONCERNANT une autorisation à l'INRS de conclure une convention avec Sport Canada et le Conseil canadien de la médecine sportive

ATTENDU QUE l'INRS souhaite organiser et réaliser le programme canadien de contrôle analytique de l'utilisation non médicale des drogues;

ATTENDU QUE l'INRS-Santé est le seul laboratoire au Canada détenant une accréditation du Comité international olympique et des fédérations sportives internationales aux fins d'effectuer le contrôle analytique du dopage et de conduire des travaux de recherche et de développement y relatifs;

ATTENDU QUE Sport Canada est disposé à verser une somme minimale de 1 669 370 \$ pour la réalisation de ce programme;

ATTENDU QUE la réalisation de ce programme est utile pour le maintien et l'accroissement de la compétence de l'INRS-Santé dans la poursuite de programmes de recherche en pharmacologie et en toxicologie et dans le contrôle analytique de l'utilisation non médicale des drogues chez les athlètes;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, le ministère de la Science et de la Technologie et le ministère des Affaires sociales sont favorables à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'INRS fera parvenir copie de la convention au ministère de l'Éducation;

ATTENDU QUE l'INRS est un organisme public au sens de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, un organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un gouvernement étranger ou avec un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

L'INRS est autorisé à conclure avec Sport Canada et le Conseil canadien de la médecine sportive une entente comportant une subvention de 1 669 370 \$ jusqu'au 31

mars 1987 lui permettant de mettre sur pied un programme de contrôle du dopage dans le sport amateur et de recherche et de développement sur la détection des agents dopants.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6042

Gouvernement du Québec

Décret 2043-84, 19 septembre 1984

Constitution de la délégation québécoise — Conférences des ministres responsables du sport et des loisirs — 24 au 26 septembre 1984 — Grand-Falls, Terre-Neuve

CONCERNANT la constitution de la délégation québécoise aux Conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs du 24 au 26 septembre 1984 à Grand-Falls, Terre-Neuve

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale et fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE du 24 au 26 septembre 1984, une conférence interprovinciale et probablement une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs se tiendront à Grand-Falls, Terre-Neuve;

ATTENDU QUE le Québec n'a participé à aucune conférence des ministres du loisir depuis 1981 et qu'il souhaite renouer avec ces forums intergouvernementaux;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour ont fait l'objet d'un mémoire au Conseil des ministres;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche dirigera la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables du sport et des loisirs du 24 au 26 septembre 1984;

Outre monsieur Guy Chevette, composeront cette délégation:

— Monsieur Paul Ohl, directeur du sport d'élite, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

— Monsieur Jacques Turgeon, attaché politique, cabinet du ministre, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

— Madame Hélène Cazes D'Aoust, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

— Monsieur Edmond Richard, conseiller en sport, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

— Monsieur André Duplessis, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Jean Royer, attaché politique, cabinet du ministre, ministère des Finances.

Le mandat de cette délégation est d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6040

Gouvernement du Québec

Décret 2044-84, 19 septembre 1984**Programme des immobilisations - CTCUQ - 1984, 1985, 1986****— Approbation**

CONCERNANT l'approbation du programme des immobilisations de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec pour les exercices financiers 1984, 1985, 1986

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu de l'article 158 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chap. C-37.3) est approuvée la partie du Règlement numéro 192 adoptant le programme des immobilisations de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec pour les exercices financiers 1984, 1985 et 1986, relative aux dépenses de 34,7 millions \$ mentionnées à l'annexe A jointe au présent décret pour en faire partie intégrante: ce Règlement numéro 192 a été adopté par le conseil de la Communauté le 24 janvier 1984.

La présente approbation ne couvre pas des dépenses de 5,7 millions \$ prévues pour l'année 1986 et portant sur l'acquisition de 24 autobus.

La présente approbation est accordée sous réserve que la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec obtienne, pour les projets subventionnés, les approbations requises du ministère des Transports du Québec en vertu de la Politique d'aide au transport en commun. Les montants approuvés pour les années 1985 et 1986 le sont à titre indicatif seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE A

**PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS DE LA
COMMISSION DE TRANSPORT DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC POUR
LES EXERCICES FINANCIERS 1984, 1985, 1986**
\$ '000,000

	<u>1984</u>	<u>1985</u>	<u>1986</u>	<u>Total</u>
Garage satellite	9.6	—	—	9.6
Achat d'autobus	5.1	10.9	5.9	21.9
Abribus	—	0.1	0.2	0.3
Échangeurs aux points focaux et systèmes de contrôle	0.8	0.3	0.4	1.5
Parc-O-Bus	0.5	0.5	—	1.0
Voies réservées	—	0.2	0.2	0.4
Total	<u>16.0</u>	<u>12.0</u>	<u>6.7</u>	<u>34.7</u>

6036

Gouvernement du Québec

Décret 2045-84, 19 septembre 1984

Administration régionale Kativik

— Aide financière de 1984-85

— Modification

CONCERNANT une modification à l'aide financière de 1984-1985 à l'Administration régionale Kativik

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le ministre des Affaires municipales est autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une aide financière additionnelle de 131 661 \$ visant à combler certaines omissions que comportait le calcul initial de la subvention de 1984-85 et les coûts additionnels de location de bureau chargés par le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement.

Les fonds nécessaires pour payer cette aide financière seront puisés à même les crédits du programme 05, élément 02, du budget 1984-85 du ministère des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2046-84, 19 septembre 1984

Aide financière

— Municipalité de Pabos-Mills, comté de Gaspé

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 768 450 \$ à la municipalité de Pabos-Mills, comté de Gaspé

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le ministre des Affaires municipales est autorisé à verser une aide financière de 1 768 450 \$ à la municipalité de Pabos-Mills, comté de Gaspé, en dix versements annuels n'excédant pas 176 845 \$ chacun; toutefois, cette aide financière étant évaluée en retenant un taux d'intérêt de 14 %, elle sera réévaluée en prenant en considération le taux d'intérêt nominal moyen des différentes émissions d'obligations qui seront effectuées pour le financement des travaux après réalisation de ces derniers;

Les fonds nécessaires pour payer cette aide financière seront puisés à même l'enveloppe autorisée pour le programme PAIRA - 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6036

Gouvernement du Québec

Décret 2047-84, 19 septembre 1984

Date de publication de l'avis de l'élection générale — Village de Les Cèdres

CONCERNANT la date de publication de l'avis de l'élection générale pour le village de Les Cèdres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des affaires municipales, ce qui suit:

La publication de l'avis de l'élection générale pour l'année 1984, qui doit être légalement donné au moins quinze jours avant le dernier dimanche ou lundi d'octobre, selon que ladite élection a lieu le premier dimanche ou lundi de novembre, est reportée à au moins quinze jours avant le dernier dimanche ou lundi du mois d'avril 1985, pour le village de Les Cèdres, le tout conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2048-84, 19 septembre 1984

Règlement numéro 29-84 de la corporation du canton de Magog — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur du Règlement numéro 29-84 de la corporation du canton de Magog

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales ce qui suit:

En vertu du dernier alinéa de l'article 801 du Code municipal (L.R.Q., chap. C-27.1), et suite à la demande du conseil municipal, il est décrété que le Règlement numéro 29-84 du conseil de la corporation du canton de Magog, adopté le 16 août 1984, entre en vigueur le 5 décembre 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6036

Gouvernement du Québec

Décret 2052-84, 19 septembre 1984

Achat d'un immeuble par le Centre d'accueil Les Jeunes de l'Outaouais

CONCERNANT l'achat d'un immeuble par le Centre d'accueil Les Jeunes de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE le Centre d'accueil Les Jeunes de l'Outaouais demande l'autorisation d'acquérir de monsieur Claude Séguin un immeuble désigné sous le numéro un de la resubdivision officielle du lot soixante-treize de la subdivision officielle du lot originaire cinq (5-73-1) dans le Cinquième Rang (Rg V) du cadastre officiel du canton de Hull, avec bâtisses, le tout tel que décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 84-15, et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 85 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien de la recommandation du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministère des Affaires sociales à verser une subvention à l'établissement pour lui permettre d'acquitter tous les frais et honoraires reliés à cette acquisition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Centre d'accueil Les Jeunes de l'Outaouais soit autorisé à acquérir de monsieur Claude Séguin un immeuble désigné sous le numéro un de la resubdivision officielle du lot soixante-treize de la subdivision officielle du lot originaire cinq (5-73-1) dans le Cinquième Rang (Rg V) du cadastre officiel du canton de Hull, avec bâtisses, le tout tel que décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 84-15, et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 85 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

QUE le ministère des Affaires sociales soit autorisé à verser une subvention à l'établissement pour lui permettre d'acquitter tous les frais et honoraires reliés à cette acquisition.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6037

Gouvernement du Québec

Décret 2053-84, 19 septembre 1984

Acquisition d'un terrain par la corporation L'Hôpital de Notre-Dame-de-Fatima

CONCERNANT l'acquisition d'un terrain par la corporation « L'Hôpital de Notre-Dame-de-Fatima »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation L'Hôpital de Notre-Dame-de-Fatima demande l'autorisation d'acquérir de La Congrégation des soeurs de l'Enfant-Jésus de Chauffailles un immeuble sis à Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tel que décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* sous le numéro 84-22 aux archives du ministère des Affaires sociales, dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 2 000 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien de la recommandation du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE cette acquisition de terrain est requise pour l'exploitation de la corporation L'Hôpital de Notre-Dame-de-Fatima;

ATTENDU QUE le coût d'achat et les frais inhérents à cette transaction seront assumés à même le budget de la corporation L'Hôpital de Notre-Dame-de-Fatima;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la corporation L'Hôpital de Notre-Dame-de-Fatima soit autorisée à acquérir de La Congrégation des Soeurs de l'Enfant-Jésus de Chauffailles un immeuble sis à Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tel que décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* sous le numéro 84-22 aux archives du ministère des Affaires sociales, dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 2 000 \$ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2054-84, 19 septembre 1984

Acquisition d'un immeuble par la corporation Hôpital Notre-Dame de la Merci Inc.

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la corporation Hôpital Notre-Dame de la Merci Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Hôpital Notre-Dame de la Merci Inc. demande l'autorisation d'acquérir du ministre des Transports, un immeuble sis à Montréal, tel que décrit à la description technique datée du 6 décembre 1983 et préparée par monsieur J. André Laferrière, arpenteur-géomètre, sous le numéro 9343-1 de son répertoire et dont photocopie demeure annexée à la recommandation du présent décret et déposée *ne varietur* sous le numéro 84-24 aux archives du ministère des Affaires sociales;

ATTENDU QUE ledit immeuble sera vendu pour le prix de 300 \$ et suivant les conditions jugées utiles par l'établissement;

ATTENDU QUE ladite corporation demande également l'autorisation de convenir et de signer avec le ministre des Transports toute convention à cette fin et à y inclure toute autre condition jugée utile;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien de la présente recommandation démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE l'acquisition de ce terrain s'avère nécessaire aux opérations de l'hôpital;

ATTENDU QUE le coût d'achat ainsi que tous les frais inhérents à cette transaction seront financés à même les avoirs propres de l'établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la corporation Hôpital Notre-Dame de la Merci Inc. soit autorisée à acquérir du ministre des Transports, un immeuble tel que décrit à la description technique datée du 6 décembre 1983 et préparée par

monsieur J. André Laferrière, arpenteur-géomètre, sous le numéro 9343-1 de son répertoire et dont photocopie demeure annexée à la recommandation du présent décret et déposée *ne varietur* sous le numéro 84-24 aux archives du ministère des Affaires sociales pour le prix de 300 \$ et aux conditions jugées utiles par les parties;

QUE ladite corporation soit également autorisée à convenir et signer avec le ministre des Transports toute convention à cette fin;

QUE le coût d'achat ainsi que tous les frais inhérents à cette transaction soient financés à même les avoirs propres de l'établissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6037

Gouvernement du Québec

Décret 2055-84, 19 septembre 1984

Reconstruction et réparations

— École Mont Saint-Antoine Inc.

CONCERNANT une reconstruction et certaines réparations à l'École Mont Saint-Antoine Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la documentation produite à la recommandation du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'École Mont Saint-Antoine Inc. à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à réparer un de ses pavillons avarié lors d'un incendie et reconstruire sur une superficie de 669 mètres carrés un autre de ses pavillons alors entièrement détruit;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 4 juillet 1984 joint à la recommandation du présent décret ne devra pas excéder la somme de 507 680,00 \$ incluant les coûts des travaux, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, des contingences et des honoraires ainsi que les frais de financement bancaire;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux sera entièrement défrayé à même le produit de l'assurance-incendie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE l'École Mont Saint-Antoine Inc. soit autorisée à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à réparer un de ses pavillons avarié lors d'un incendie et reconstruire sur une superficie de 669 mètres carrés un autre de ses pavillons alors entièrement détruit;

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 4 juillet 1984 joint à la recommandation du présent décret n'excède pas la somme de 507 680,00 \$ incluant les coûts des travaux,

de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, des contingences et des honoraires ainsi que les frais de financement bancaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6037

Gouvernement du Québec

Décret 2056-84, 19 septembre 1984

Programme de compensation à la désuétude des conserveries et des usines de préparation de produits marins

— Modifications

CONCERNANT les modifications du Programme de compensation à la désuétude des conserveries et des usines de préparation de produits marins

ATTENDU QU'aux termes des paragraphes 6.1 et 7 de l'Article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chap. M-14), le gouvernement, par le Décret 1727-83 du 24 août 1983, a approuvé le Programme de compensation à la désuétude des conserveries et des usines de préparation de produits marins;

ATTENDU QUE plusieurs exploitants du territoire maritime québécois opèrent des ateliers de préparation, de salaison ou des fumoirs qui ne peuvent être normalisés et modernisés;

ATTENDU QUE les conditions actuelles du Programme de compensation à la désuétude des conserveries et des usines de préparation de produits marins ne permettent pas à ces exploitants de bénéficier de l'aide financière prévue au programme;

ATTENDU QU'il est opportun que ces exploitants bénéficient également de l'aide financière prévue au programme.

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le texte des modifications du Programme de compensation à la désuétude des conserveries et des usines de préparation de produits marins ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Modification du Programme de compensation à la désuétude des conserveries et des usines de préparation de produits marins

Le texte du programme de compensation à la désuétude des conserveries et des usines de préparation de produits marins, adopté par le Décret numéro 1727-83 le 24 août 1983, est modifié comme suit:

1. L'article 3 de ce programme est modifié:

a) par le remplacement du second alinéa par le suivant:

« L'admissibilité d'un exploitant est également assujettie à l'existence de l'une ou l'autre des six situations suivantes: »

b) par l'addition, après le paragraphe 3.5, du paragraphe suivant:

« 3.6 Les petits ateliers de préparation ou de salaison et les fumoirs artisanaux ne peuvent être rendus conformes au régime de normalisation et n'ont pas produit, pour l'année 1981, de données statistiques au Bureau de la statistique du Québec »;

2. L'article 5 de ce programme est modifié par le remplacement du paragraphe 5.2 par le suivant:

« 5.2 Dans le cas de la compensation reliée uniquement à la démolition de dépendances prévues au paragraphe 3.4, d'ateliers de préparation, de salaison ou de fumoirs prévus à l'article 3.6, le montant est calculé au taux de 54,00 \$ par mètre carré de surface au sol »;

3. L'article 6 de ce programme est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 6.1 par le suivant:

« 6.1 Avant le 31 janvier 1985, produire au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une demande de compensation rédigée sur la formule prescrite par le ministère; »

b) par le remplacement du paragraphe 6.4 par le suivant:

« 6.4 Avant le 30 avril 1985, à ses frais, avoir rasé la conserverie, l'usine et ses dépendances, l'atelier de préparation, de salaison ou le fumoir ou, le cas échéant, les dépendances ou l'entrepôt frigorifique et avoir remis le terrain dans un état jugé satisfaisant par le ministère; »

c) par le remplacement du paragraphe 6.5 par le suivant:

« 6.5 Produire au ministère, dans les soixante (60) jours de la fin des travaux prévus au paragraphe 6.4, une attestation écrite de leur exécution; »

4. L'article 9 du programme est remplacé par le suivant:

« 9. Entrée en vigueur du Programme

Le présent programme entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983 et se termine le 30 avril 1985. »

5. Les présentes modifications à ce Programme entrent en vigueur à la date de leur approbation.

6038

Gouvernement du Québec

Décret 2059-84, 19 septembre 1984

Président et directeur général de la Société de radio-télévision du Québec

— Conditions d'emploi de M. Jacques Girard

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Jacques Girard, président et directeur général de la Société de radio-télévision du Québec

ATTENDU QUE monsieur Jacques Girard a été nommé président et directeur général de la Société de radio-télévision du Québec par le Décret 2187-83 du 26 octobre 1983;

ATTENDU QUE la période pendant laquelle monsieur Jacques Girard reçoit une allocation de logement est prévue à l'article 4.7 de ses conditions d'emploi, tel que modifié par le Décret 1133-84 du 16 mai 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau cette période;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jacques Girard, approuvées par le Décret 2187-83 du 26 octobre 1983 et modifiées par le Décret 1133-84 du 16 mai 1984, soient modifiées de nouveau par le remplacement, à l'article 4.7, des mot et chiffres « 1^{er} septembre 1984 » par les mot et chiffres « 31 octobre 1984 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6031

Gouvernement du Québec

Décret 2060-84, 19 septembre 1984

Société de radio-télévision du Québec
— Membre du Comité régional de la
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
— Nomination de M. René Violette

CONCERNANT la nomination de monsieur René Violette, employé de la société de radio-télévision du Québec, à la charge de membre du Comité régional de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 19.3 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec édicte qu'un comité régional se compose de sept membres comprenant, entre autres, une personne nommée par le gouvernement parmi les employés de la Société, sur la recommandation de ces derniers;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur René Violette, comme membre du Comité régional de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, vient à échéance le 31 août 1984;

ATTENDU QUE le 15 juin 1984, l'ensemble des employés du bureau régional de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine a formulé, conformément aux dispositions du Règlement sur la nomination des membres d'un comité régional, la recommandation à l'effet que le gouvernement nomme monsieur René Violette, employé de cette société à Saint-Omer à titre d'agent de programmation, membre du comité régional de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine jusqu'au 31 août 1987;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Société a été saisi de cette recommandation et a vérifié la conformité de la procédure suivie;

ATTENDU QUE le Comité exécutif de la Société, par sa résolution numéro 304 du 17 août 1984, a décidé de transmettre au ministre des Communications cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE monsieur René Violette, employé de la Société de radio-télévision du Québec à Saint-Omer à titre d'agent de programmation, soit nommé membre du comité régional de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, jusqu'au 31 août 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2061-84, 19 septembre 1984

Société de radio-télévision du Québec — Membre du Comité régional de l'Outaouais — Nomination de Mme Cécile Vaillancourt

CONCERNANT la nomination de madame Cécile Vaillancourt, employée de la Société de radio-télévision du Québec, à la charge de membre du Comité régional de l'Outaouais

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 19.3 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec édicte qu'un comité régional se compose de sept membres comprenant, entre autres, une personne nommée par le gouvernement parmi les employés de la Société, sur la recommandation de ces derniers;

ATTENDU QUE le mandat de madame Lucie Léger, comme membre du Comité régional de l'Outaouais, vient à échéance le 31 août 1984;

ATTENDU QUE le 14 juin 1984, l'ensemble des employés du bureau régional de l'Outaouais a formulé, conformément aux dispositions du Règlement sur la nomination des membres d'un comité régional, la recommandation à l'effet que le gouvernement nomme madame Cécile Vaillancourt, employée de cette société à Hull, à titre d'agent d'information, membre du Comité régional de l'Outaouais jusqu'au 31 août 1985;

ATTENDU QUE le Comité exécutif de la Société a été saisi de cette recommandation et a vérifié la conformité de la procédure suivie;

ATTENDU QUE le Comité exécutif de la Société, par sa Résolution numéro 303 du 17 août 1984, a décidé de transmettre au ministre des Communications cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE madame Cécile Vaillancourt, employée de la Société de radio-télévision du Québec à Hull, à titre d'agent d'information, soit nommée membre du Comité régional de l'Outaouais jusqu'au 31 août 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2062-84, 19 septembre 1984

Convention-cadre d'approvisionnement de 9 000 micro-ordinateurs

— Réseau d'enseignement

CONCERNANT la convention-cadre d'approvisionnement de 9 000 micro-ordinateurs pour le réseau d'enseignement pré-scolaire, primaire et secondaire

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a procédé à l'élaboration d'un plan de développement relatif à l'utilisation de la micro-informatique à des fins pédagogiques dans le réseaux d'enseignement, afin de répondre aux besoins du milieu scolaire;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a identifié les besoins et défini les caractéristiques des appareils capables de répondre à ces besoins, en collaboration avec les représentants des réseaux d'enseignement;

ATTENDU QUE les appareils qui constitueront l'ossature du parc de micro-ordinateurs du réseau scolaire ont été choisis à partir de ces caractéristiques;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation veut assurer, par la signature d'une convention-cadre d'approvisionnement de 9 000 micro-ordinateurs, la présence, dans les organismes scolaires, d'un appareil commun constituant la base du parc de micro-ordinateurs, de façon à favoriser la production, la diffusion et l'utilisation de logiciels et de didacticiels dans l'ensemble du réseau;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut maximiser les retombées économiques, technologiques et culturelles de cette convention cadre d'approvisionnement, en optant pour la coopération avec la France. Ce choix offre l'avantage de réaffirmer notre solidarité avec un pays qui est plus proche de nous par la langue et la culture que toutes les autres communautés nationales et présente un intérêt significatif quant aux bénéfices que nous pouvons en tirer:

— accès à un potentiel important de logiciels et de didacticiels en français;

— ouverture du marché français à notre propre production de logiciels et de didacticiels;

— collaboration dans la production du matériel didactique informatisé;

— possibilité accrue d'exportation des équipements informatiques (micro-ordinateurs) dans les autres pays francophones;

ATTENDU QUE la firme québécoise Comterm Inc., après analyse, est celle qui, pour le Québec, offre les meilleures possibilités de progrès économiques et technologiques;

ATTENDU QUE cette firme a conclu un accord commercial avec la société française Matra, pour la fabrication d'un micro-ordinateur, le MAX-20-E, qui répond, pour l'essentiel, aux caractéristiques établies en concertation avec les représentants des réseaux d'enseignement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a déjà négocié avec la firme Comterm Inc. les clauses qui sont intégrées à la présente convention-cadre et qu'il est assuré que les améliorations ou additions qui doivent encore être apportées au micro-ordinateur, suite aux résultats du banc d'essai, seront réalisées avant le début de la production;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est donc prêt à signer, pour le Gouvernement du Québec, avec la firme Comterm Inc., une convention-cadre d'approvisionnement, assurant l'acquisition par les institutions scolaires d'une quantité de 9 000 micro-ordinateurs MAX-20-E qui seront fabriqués au Québec et livrés sur une période de dix-huit mois.

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est prêt à appliquer des règles budgétaires en vertu desquelles les commissions scolaires se verront attribuer des ressources financières requises pour les achats des micro-ordinateurs MAX-20-E faisant l'objet de la convention-cadre;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec doit s'assurer immédiatement d'avoir les ressources disponibles pour lui permettre d'assumer les engagements financiers résultant du projet d'acquisition par les institutions scolaires de 9 000 micro-ordinateurs au coût de 25,65 M \$;

ATTENDU QUE le plan triennal des équipements 1984-1987 du secteur pré-scolaire, primaire et secondaire inclut un plan de développement de la micro-informatique intégré au plan gouvernemental de relance économie-emploi;

ATTENDU QUE ce solde disponible de 13,2 M \$ de l'enveloppe 1984-1985 du plan de développement de la micro-informatique doit être affecté à l'acquisition d'une première tranche des appareils prévus dans la convention-cadre;

ATTENDU QU'une somme de 12,45 M \$ de l'enveloppe 1985-1986 du plan de développement de la micro-informatique doit être affectée à l'acquisition de la deuxième tranche des appareils prévus dans la convention-cadre;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec doit s'assurer du versement, à la firme Comterm Inc., à titre d'avance sur le coût des micro-ordinateurs, d'un montant de 1,62 M \$ qui sera remboursé par cette firme par une réduction correspondante du prix de vente des appareils aux institutions scolaires. Cette somme sera considérée comme une partie de la subvention à ces mêmes institutions;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec doit permettre à la firme Comterm Inc. de donner suite à l'engagement qu'elle a pris envers la société française Matra, à l'effet de lui verser des redevances équivalant à la vente de 5 000 micro-ordinateurs, durant les 12 mois qui suivront la signature de la convention-cadre. En conséquence, le ministère de l'Éducation doit pouvoir garantir le solde des redevances dues, si le rythme d'acquisition des micro-ordinateurs par les institutions scolaires s'avère inférieur à cet engagement;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a convenu avec la firme Comterm Inc. d'un échéancier de production et qu'il doit en conséquence assurer le remboursement des frais d'intérêts qui seront encourus par ladite firme, si les micro-ordinateurs produits conformément à l'échéancier convenu, ne sont pas réquisitionnés par les commissions scolaires dans le délai prévu de 30 jours suivant leur production;

ATTENDU QUE dans le cadre du plan triennal des équipements 1984-1987, le ministre doit être autorisé à reporter en 1985-1986 les ressources non-utilisées par les organismes scolaires en 1984-1985, si l'acquisition des micro-ordinateurs devait être retardée pour diverses raisons;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1. QUE soit approuvée la convention-cadre d'approvisionnement de 9 000 micro-ordinateurs avec la société Comterm Inc., conformément aux termes du projet de convention-cadre annexée à la recommandation du présent décret;

2. QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à signer cette convention-cadre au nom du Gouvernement du Québec, en y apportant les ajustements mineurs qui pourront être requis.

3. QUE le ministre de l'Éducation, pour la réalisation de ce contrat de 25,65 M \$, soit autorisé:

— à affecter à l'achat des micro-ordinateurs par les institutions scolaires le solde disponible de 13,2 M \$ de l'enveloppe 1984-1985 du « Plan de développement de micro-informatique » du plan triennal des équipements 1984-1987 du secteur du pré-scolaire, primaire et secondaire;

— à prévoir et à affecter à cette même fin une somme de 12,45 M \$ dans l'enveloppe 1985-1986 « Plan de développement de la micro-informatique » du plan triennal des équipements 1984-1987 du secteur du pré-scolaire, primaire et secondaire, afin d'être en mesure d'honorer la balance des engagements contractés en vertu de cette convention-cadre;

— à verser, à la firme Comterm Inc., à la signature du contrat, une avance de 1,62 M \$ à même les crédits 1984-1985 du programme 04 du ministère de l'Éducation, qui sera remboursée par une réduction correspondante du prix de vente des appareils aux institutions scolaires. Cette somme sera considérée comme une partie de la subvention à ces mêmes institutions;

— à avancer à la société Comterm Inc. à même les crédits de l'exercice visé du programme 04 du ministère de l'Éducation, le solde du paiement de 1 M \$ des redevances prévues dans l'entente intervenue avec la société Matra, si le nombre d'appareils achetés par les organismes scolaires durant les 12 mois suivant la signature de la convention-cadre est inférieur à 5 000 appareils, les sommes avancées étant remboursables selon les modalités à être définies par le ministre;

— à rembourser à la firme Comterm Inc., à même les crédits de l'exercice visé du programme 01 du ministère de l'Éducation, les frais d'intérêts qu'elle aura encourus si les micro-ordinateurs produits conformément à l'échéancier convenu entre les parties ne sont pas réquisitionnés par les commissions scolaires dans le délai prévu de 30 jours suivant leur production.

4. QUE le ministre de l'Éducation, dans le cadre du plan triennal des équipements 1984-1987, soit autorisé à transférer en 1985-1986 les ressources non-utilisées par les commissions scolaires en 1984-1985 pour l'acquisition des micro-ordinateurs.

5. QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6039

Gouvernement du Québec

Décret 2063-84, 19 septembre 1984**Acquisition et réaménagement de l'École Émile Nelligan**

CONCERNANT l'acquisition et le réaménagement de l'École Émile Nelligan par l'École de technologie supérieure

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure (appelée ci-après l'E.T.S.) a été instituée par des lettres patentes du 6 mars 1974 conformément à la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1);

ATTENDU QU'en décembre 1979, le ministère de l'Éducation, sur la recommandation du Conseil des universités, levait le caractère expérimental de l'E.T.S., une des constituantes de l'Université du Québec;

ATTENDU QUE compte tenu du développement des programmes de l'E.T.S., le Ministère prévoit que cet établissement connaîtra une croissance de ses effectifs étudiants plus élevée que la moyenne du réseau francophone;

ATTENDU QUE le Ministère désire doter l'E.T.S. des espaces suffisants pour accueillir un contingent de 1 300 étudiants à temps complet, ce qui représente des espaces normalisés évalués à 14 000 mètres carrés nets;

ATTENDU QUE les 5 694 mètres carrés nets présentement utilisés par l'établissement sont des espaces loués au centre-ville de Montréal;

ATTENDU QUE pour solutionner le problème de la localisation de l'E.T.S., le Ministère, en avril 1984, autorisait celle-ci à louer de la Commission des écoles

catholiques de Montréal l'École secondaire polyvalente Émile Nelligan pour la période du 1^{er} mars 1984 au 30 juin 1989;

ATTENDU QUE des travaux de réaménagement dont le coût est évalué à 4 772 590 \$ devront être effectués à l'École Émile Nelligan, ce qui confèrera une superficie nette de 15 834 mètres carrés;

ATTENDU QUE le bail de location de l'École Émile Nelligan contient une option d'achat pour un mandat de 8,0 M \$, option qui peut être exercée en tout temps par l'E.T.S. durant la période de location;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation estime qu'il est avantageux que l'E.T.S. se prévale de cette option d'achat;

ATTENDU QUE le cas échéant, il y aurait un transfert du service de la dette assumé par le ministère de l'Éducation, du secteur primaire-secondaire au secteur universitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

« QUE l'École de technologie supérieure de l'Université du Québec soit autorisée à acquérir l'École secondaire polyvalente Émile Nelligan de la Commission des écoles catholiques de Montréal pour la somme de 8 000 000 \$ et à réaménager cette école pour la somme de 4 772 590 \$;

QUE le financement de ces projets soit assuré selon la Loi sur les investissements universitaires et soit établi comme suit:

	1984-1985	1985-1986 1986-1987	Total
À titre d'initiative nouvelle	11 000 000 \$		11 000 000 \$
À même les enveloppes annuelles	200 000		200 000
À même la provision de hausse de coût		1 572 590	1 572 590
Total	11 200 000 \$	1 572 590 \$	12 772 590 \$

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2064-84, 19 septembre 1984

Nomination de cinq membres — Conseil des universités

CONCERNANT la nomination de cinq membres au Conseil des universités

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° Qu'après consultation des dirigeants, des professeurs et des étudiants des universités et conformément au paragraphe *b* de l'article 5 et au premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., chap. C-58), la personne suivante soit nommée, pour un mandat de quatre ans, membre du Conseil des universités à titre de représentant du milieu universitaire:

— Monsieur Michel Gervais, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche à l'Université Laval, en remplacement de madame Christine Piette dont le mandat est expiré;

2° Qu'après consultation des associations les plus représentatives du monde des affaires et du travail et conformément au paragraphe *c* de l'article 5 et à l'article 7 de la Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., chap. C-58), les personnes suivantes soient nommées, pour un mandat de quatre ans, membres du Conseil des universités à titre de représentants du monde des affaires et du travail:

— Madame Chantal Lavigne, conseillère auprès du Conseil de la santé et des services sociaux de Montréal métropolitain, en remplacement de madame Mireille Filion dont le mandat est expiré;

— Monsieur André Boutin, vice-président du groupe des câbles, Northern Telecom Canada, en remplacement de monsieur Robert Volders dont le mandat est expiré;

— Monsieur José Roy, conseiller juridique, en remplacement de monsieur Jean-Guy Frenette dont le mandat est expiré;

3° QUE conformément au paragraphe *e* de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., chap. C-58), monsieur Michel Robillard, directeur général de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaires, soit nommé, à compter du 1^{er} novembre, membre du Conseil des universités en tant que l'un des deux fonctionnaires du gouvernement

devant être nommés à ce Conseil, en remplacement de monsieur Norman Ryan, qui a démissionné.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6039

Gouvernement du Québec

Décret 2065-84, 19 septembre 1984

Membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec — Nomination de M. Alain Soucy

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Soucy comme membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément au paragraphe c de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1) et sur la recommandation du ministre, monsieur Alain Soucy, directeur général de l'École de technologie supérieure, soit nommé membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, désigné parmi les directeurs des instituts de recherche et écoles supérieures, pour un premier mandat de trois ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6039

Gouvernement du Québec

Décret 2066-84, 19 septembre 1984

Membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull — Nomination de M. Michael Tinkler

CONCERNANT la nomination de monsieur Michael Tinkler comme membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément au paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1) et suite à la consultation du corps professoral, monsieur Michael Tinkler, professeur, soit nommé membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur André Beaucage dont le mandat est terminé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6039

Gouvernement du Québec

Décret 2067-84, 19 septembre 1984

Membre au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal — Nomination de M. Paul Inchauspé

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Inchauspé comme membre au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément au paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1), monsieur Paul Inchauspé, directeur général du CEGEP Ahuntsic, soit nommé membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel du territoire principalement desservi par cette université, pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Benoit Lauzière dont le mandat est terminé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6039

Gouvernement du Québec

Décret 2068-84, 19 septembre 1984

**Membre du Conseil d'administration de
l'Université du Québec à Montréal
— Nomination de M. Robert Rigal**

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Rigal comme membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément au paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1) et suite à la consultation du corps professoral, monsieur Robert Rigal, professeur, soit nommé membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter du 11 novembre 1984, en remplacement de monsieur Pierre Filiatrault qui a perdu qualité.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6039

Gouvernement du Québec

Décret 2069-84, 19 septembre 1984

Membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de M. Jean Asselin

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Asselin comme membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément au paragraphe *e* de l'article 32 et de l'article 39 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1), monsieur Jean Asselin, vice-recteur associé à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de vice-recteur désigné par la majorité des personnes qui composent ledit Conseil, pour un mandat de cinq (5) ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6039

Gouvernement du Québec

Décret 2070-84, 19 septembre 1984

Nomination de deux commissaires d'écoles

CONCERNANT la nomination de deux commissaires d'écoles

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément à l'article 147 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14):

1. Monsieur Paul Gaudet, agronome, soit nommé commissaire d'écoles au quartier numéro 5 de la Commission scolaire de Waterloo;

2. Monsieur Pierre Benoit, technicien en électronique, soit nommé commissaire d'écoles au quartier numéro 1 de la Commission scolaire de Saint-Eustache.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6039

Gouvernement du Québec

Décret 2071-84, 19 septembre 1984

Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz
(L.R.Q., chap. R-6)

Droits exigibles des distributeurs d'électricité

CONCERNANT le Règlement sur les droits exigibles des distributeurs d'électricité en vertu de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz

ATTENDU QU'aux termes de l'article 47 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chap. R-6), le gouvernement peut adopter des règlements pour fixer les droits exigibles sur les permis prévus par l'article 21 et sur les autorisations prévues à l'article 42;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'adopter de nouvelles méthodes de perception des droits payables à la régie;

ATTENDU QU'il y a lieu que chaque distributeur d'électricité soumis à la juridiction de la régie défraie sa quote-part des coûts encourus par l'application de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chap. R-6);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement actuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le règlement ci-joint, intitulé « Règlement sur les droits exigibles des distributeurs d'électricité en vertu de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz », soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur les droits exigibles des distributeurs d'électricité en vertu de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz

Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz
(L.R.Q., chap. R-6, art. 47)

1. Les droits pour le permis de distributeur d'électricité requis par l'article 21 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chap. R-6) qu'un distributeur doit payer, mensuellement, à la régie sont de

17,96 \$ par gigawatt-heure (10⁶ kWh) ou fraction de gigawatt-heure d'électricité vendue.

L'expression « électricité vendue » signifie la quantité de kWh vendue par chaque distributeur excluant la quantité de kWh achetée d'un autre distributeur.

Le paiement de ces droits, pour le douzième mois de l'exercice financier d'un distributeur, s'effectue à la date du dépôt du rapport annuel requis par le paragraphe 1^o de l'article 45 de la Loi. S'il y a lieu, un ajustement sera alors réalisé par la régie pour assurer que le paiement annuel du distributeur soit en relation avec ses ventes annuelles réelles.

Le droit minimum qu'un distributeur doit payer est de 120,00 \$ par année.

2. Un distributeur d'électricité doit payer à la régie, pour une autorisation requise par le paragraphe 1 de l'article 42 de la Loi.

1^o à toute émission et toute mise en circulation d'actions, de bons, de débetures, d'obligations, d'actions-obligations et de valeurs mobilières au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1) par un distributeur:

soixante cents par mille dollars du montant nominal de l'émission;

2^o à tout changement dans le capital social ou dans la valeur au pair des actions d'une telle corporation:

soixante cents par mille dollars de capital affecté ou par mille dollars d'augmentation ou de diminution dans la valeur au pair;

3^o à toute fusion d'entreprises de production ou de distribution de l'électricité et à toute cession de telles entreprises:

soixante cents par mille dollars d'actif fusionné ou cédé. Ce droit est payable par l'acquéreur.

Dans le cas d'un distributeur qui consomme lui-même pour sa propre industrie la plus grande partie de l'énergie qu'il produit ou dont il dispose, les droits sont basés seulement sur la proportion du capital affecté au service fourni à d'autres distributeurs ou consommateurs.

Il n'est cependant perçu aucun droit lorsque le montant nominal de l'émission ou de l'actif fusionné ou cédé est inférieur à cent mille dollars.

3. Ce règlement remplace le « Règlement sur les tarifs d'honoraires et de droits exigibles des distributeurs d'électricité en vertu de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz » (R.R.Q., 1981, chap. R-6, r. 22) et entre en vigueur le 1^{er} mai 1985.

6034

Gouvernement du Québec

Décret 2072-84, 19 septembre 1984

Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz
(L.R.Q., chap. R-6)

Droits exigibles des distributeurs de gaz

CONCERNANT le Règlement sur les droits exigibles des distributeurs de gaz en vertu de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz

ATTENDU QU'aux termes de l'article 47 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chap. R-6), le gouvernement peut adopter des règlements pour fixer les droits exigibles des personnes, sociétés ou corporations qui ont le droit exclusif de distribuer du gaz et qui requièrent de la Régie les autorisations prévues à l'article 42;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'adopter de nouvelles méthodes de perception des droits payables à la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu que chaque distributeur de gaz soumis à la juridiction de la Régie, défraie sa quote-part des coûts encourus par l'application de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chap. R-6);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement actuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le règlement ci-joint, intitulé « Règlement sur les droits exigibles des distributeurs de gaz en vertu de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz », soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

Règlement sur les droits exigibles des distributeurs de gaz en vertu de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz

Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz
(L.R.Q., chap. R-6, art. 47)

1. Un distributeur qui exploite une entreprise de gaz soumise à la surveillance et au contrôle de la Régie de

l'électricité et du gaz, en vertu de l'article 24 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chap. R-6), doit payer à la Régie, mensuellement, des droits de 0,51 \$ par mille mètres cubes ou fraction de mille mètres cubes de gaz vendu.

L'expression « gaz vendu » signifie le volume de gaz vendu par un distributeur excluant le volume de gaz acheté d'un autre distributeur du Québec pour la revente.

Le paiement de ces droits, pour le douzième mois de l'exercice financier d'un distributeur s'effectue à la date du dépôt du rapport annuel du distributeur requis par le paragraphe 2° de l'article 45 de la loi. S'il y a lieu, un ajustement sera alors réalisé pour assurer que le paiement annuel du distributeur soit en relation avec ses ventes annuelles réelles.

2. Un distributeur qui exploite une entreprise de gaz soumise à la surveillance et au contrôle de la Régie doit lui payer pour une autorisation requise par l'article 41 ou le paragraphe 2° de l'article 42 de la loi:

1° à toute émission et toute mise en circulation, par un distributeur ou pour son compte, d'actions, d'obligations, de débentures, d'actions-obligations, de bons et de valeurs mobilières, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1) et se rapportant à l'entreprise du distributeur:

soixante cents par mille dollars du montant nominal de cette émission;

2° à toute fusion d'entreprises de gaz et à toute aliénation ou cession de telles entreprises:

soixante cents par mille dollars d'actif fusionné ou cédé. Tel droit est payable par l'acquéreur.

Il n'est cependant perçu aucun droit lorsque le montant nominal de l'émission ou de l'actif fusionné ou cédé, selon le cas, est inférieur à cent mille dollars.

3. Ce règlement remplace le Règlement sur les tarifs d'honoraires et de droits exigibles des distributeurs de gaz en vertu de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (R.R.Q., 1981, chap. R-6, r. 23) et entre en vigueur le 1^{er} mai 1985.

6034

Gouvernement du Québec

Décret 2073-84, 19 septembre 1984

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., chap. D-10)

Remboursement des dépenses occasionnées à la Régie de l'électricité et du gaz

CONCERNANT le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie de l'électricité et du gaz par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 12 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chap. D-10), le gouvernement peut « adopter des dispositions pour le remboursement, par les propriétaires ou exploitants d'entreprise de transport ou de distribution du gaz, ou par les uns et les autres, des dépenses occasionnées à la Régie par l'exécution de la présente loi »;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'adopter de nouvelles méthodes de perception de redevances exigibles et payables à la Régie, en proportion des dépenses encourues par cet organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu que chaque propriétaire ou exploitant d'entreprise de transport ou de distribution de gaz soumis à la juridiction de la Régie défraie sa quote-part des dépenses occasionnées à la Régie par l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement actuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le règlement ci-joint, intitulé « Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie de l'électricité et du gaz par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz », soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie de l'électricité et du gaz par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., chap. D-10, art. 12, par. *b*)

1. Un propriétaire ou exploitant d'une entreprise de transport ou de distribution de gaz par voie de canalisation doit payer à la Régie de l'électricité et du gaz, mensuellement, des redevances calculées comme suit:

0,27 par mille mètres cubes ou fraction de mille mètres cubes de gaz vendu.

L'expression « gaz vendu » signifie le volume de gaz vendu par chaque propriétaire ou exploitant d'une entreprise de transport ou de distribution de gaz par voie de canalisation excluant le volume de gaz acheté d'un autre propriétaire ou exploitant du Québec pour la revente.

Le paiement de ces redevances, pour le douzième mois de l'exercice financier de chaque propriétaire ou exploitant, s'effectue à la date du dépôt du rapport annuel par le distributeur conformément au paragraphe 2° de l'article 45 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chap. R-6). S'il y a lieu, un ajustement sera alors réalisé par la régie pour assurer que le paiement annuel du distributeur soit en relation avec ses ventes annuelles réelles.

2. Un propriétaire grossiste ou exploitant d'une entreprise de transport ou de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié doit payer à la Régie, mensuellement, des redevances calculées comme suit:

1,65 \$ par mille litres ou fraction de mille litres de gaz de pétrole liquéfié vendu.

L'expression « gaz de pétrole liquéfié vendu » signifie le volume de gaz de pétrole liquéfié vendu par chaque propriétaire grossiste ou exploitant d'entreprise de transport ou de distribution en gros excluant le volume de gaz de pétrole liquéfié acheté d'un autre propriétaire grossiste ou exploitant d'entreprise de transport ou de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié.

L'expression « propriétaire grossiste ou exploitant d'entreprise de transport ou de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié » signifie toute personne, société ou corporation qui exploite une entreprise d'emmagasinement, de vente ou de distribution de gaz de pétrole liquéfié au Québec et qui achète le gaz de pétrole liquéfié auprès d'un producteur du Québec ou d'une source à l'extérieur du Québec pour la revente au Québec.

Le paiement de ces redevances, pour le 12^e mois de l'exercice financier de chaque propriétaire grossiste ou exploitant d'entreprise de transport ou de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié, s'effectue à la date où ces personnes doivent fournir des renseignements en vertu du paragraphe 1 de l'article 32 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, chap. D-10, r. 4). S'il y a lieu, un ajustement sera alors réalisé par la Régie pour assurer que le paiement annuel du propriétaire grossiste ou exploitant d'une entreprise de transport ou de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié soit en relation avec ses ventes annuelles réelles.

8. Ce règlement remplace le « Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie de l'électricité et du gaz par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz » (R.R.Q., 1981, chap. D-10, r. 7) et entre en vigueur le 1^{er} mai 1985.

6034

3. Un droit de 100,00 \$ est perçu lors de la délivrance par la Régie d'un certificat d'enregistrement d'un endroit d'exploitation de gaz de pétrole liquéfié, certificat requis par le paragraphe 1 de l'article 32 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique.

4. Un droit de 25,00 \$ est perçu pour une autorisation préalable faite par la Régie pour l'installation de gaz, autorisation requise par les articles 4 et 27 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique.

5. Un droit de 25,00 \$ est perçu pour une approbation par la Régie d'un appareil à gaz, approbation requise par les articles 2 et 24 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique.

6. Un droit de 10,00 \$ est perçu lors de la délivrance par la Régie d'un certificat de compétence en matière de gaz, certificat requis par le paragraphe 1 de l'article 17 et le paragraphe 2 de l'article 32 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique.

7. Pour tout travail d'un employé de la Régie qui est effectué en dehors des bureaux de la Régie, sauf si ce travail est relié à un ajustement de paiement annuel des droits et honoraires ou à une autorisation requise par l'article 41 ou le paragraphe 2 de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, un distributeur doit payer à la Régie, en outre des dépenses réelles de voyage de l'employé, un maximum de 100,00 \$ par jour ou partie de jour de travail, y compris le jour de son départ et celui de son arrivée.

Gouvernement du Québec

Décret 2074-84, 19 septembre 1984

Autorisation à REXFOR d'acquérir des actions de Tembec Inc.

CONCERNANT l'autorisation à REXFOR d'acquérir des actions de Tembec Inc.

ATTENDU QUE REXFOR est détentrice d'une obligation convertible garantie de Tembec Inc., au montant de 4 109 625 \$, remboursable en 40 versements trimestriels égaux, et échéant le 31 décembre 1993;

ATTENDU QUE Tembec Inc. a demandé à REXFOR de modifier l'obligation convertible garantie en une débenture convertible en actions de catégorie A de Tembec Inc., remboursable en 6 versements semestriels à compter du 1^{er} octobre 1985 jusqu'au 1^{er} avril 1988;

ATTENDU QUE l'acceptation de la demande de Tembec Inc. lui permettra de conclure de nouveaux emprunts bancaires qui serviront à compléter la modernisation de son usine et à réaliser de nouveaux projets;

ATTENDU QUE REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir un intérêt dans une entreprise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE REXFOR soit autorisée à modifier l'obligation convertible garantie, en une débenture convertible en actions de catégorie A de Tembec Inc.;

QUE REXFOR soit autorisée à convertir en tout ou partie, le capital et les intérêts de la débenture de 4 000 000 \$ à être émise par Tembec Inc. en actions catégorie A de Tembec Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2075-84, 19 septembre 1984

Échange de certains terrains dans la région de l'Estrie

— Modification de la forêt domaniale

CONCERNANT l'échange de certains terrains dans la région de l'Estrie ainsi qu'une modification de la forêt domaniale

ATTENDU QUE le territoire public de la région administrative de l'Estrie est présentement caractérisé par un morcellement excessif dû à plusieurs lots privés enclavés dans le domaine public;

ATTENDU QUE cet état de morcellement, en plus de constituer un obstacle majeur à l'élaboration du plan de gestion des terres publiques, soulève des problèmes d'approvisionnement en matière ligneuse aux industries de sciage;

ATTENDU QU'il existe par ailleurs une centaine de lots publics épars qui entraînent des coûts inutiles pour fins de surveillance et d'arpentage;

ATTENDU QU'après sollicitation de la part du ministère de l'Énergie et des Ressources et négociations entre les parties, les propriétaires de lots privés enclavés dans le domaine public sont disposés à conclure des échanges de lots avec le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE chacun des lots privés et publics a fait l'objet d'une évaluation conforme sous la supervision du Bureau d'évaluation forestière du ministère de l'Énergie et des Ressources et avec la collaboration du Bureau des affaires notariales du ministère de la Justice pour la rédaction des contrats d'échanges;

ATTENDU QU'après vérification, ces échanges ne constituent pas un morcellement au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41-1), non plus qu'au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19-1);

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a été autorisé par le Conseil des ministres, en date du 17 mars 1983, à mettre en application un programme global de remembrement du territoire public de l'Estrie, reposant sur des échanges de lots avec le secteur privé;

VU la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chap. M-15.1) et la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à donner suite aux propositions décrites en annexe, lesquelles font partie intégrante des présentes;

QUE soient distraits de la forêt domaniale de l'Estrie les lots ou parties de lots que le ministère de l'Énergie et des Ressources cède et que soient inclus dans la même forêt domaniale les terrains privés, acquis en retour.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

ANNEXE

- A. Passer un acte d'échange en vertu duquel chacun des propriétaires suivants cédera avec garantie de droit et libre de toute charge, dette, privilège ou hypothèque, les lots privés contre les lots publics ci-après décrits, y compris la réserve en bordure des rivières et des lacs et moyennant une soulte s'il y a lieu.

Propriétaires	Lots privés		Lots publics		
	Primitif	Cadastre	Primitif	Cadastre	Soulte
1. Paul-Émile Lallier et Ghislain Lallier (Chartierville)	Lot ½ nord-ouest de 18-A 18 et lot 19, rang IV 19 sud-est, partie ouest, canton de Winslow (41 + 68 acres)		Lot ½ est de 50 et lot ½ est de 653 ½ ouest de 51, rang X, canton de Ditton (2 × 40 acres)		nil
2. Noël Grondin (Stormoway)	Lots 16, 17 et ½ sud-16 est de 18, rang IV 17-A + B sud-est, partie ouest, 18-B canton de Winslow (90 + 90 + 41 acres)		Lot ½ ouest de 20, 489 rang XI, canton de Marston (97 acres)		nil
3. Lauréat Lachance (Disraeli)	Lots ½ est de 21, 342 rang VIII (101,5 ½ est de 404 acres); lot ½ est de ½ nord de 20 et ½ est de ½ sud de 20, rang IX, (2 × 46,75 acres); lot ½ est de ½ sud de ½ est de ½ sud de 21, rang IX, (50 405 acres), tous dans le canton de Marston		Lots 30, 31, 32 et idem 33, rang I Otter Brook; idem Lots 32 et 33, rang II Otter Brook, canton de Whitton (6 × 50 acres); Lot 10, rang VII sud-10 non subdivisé ouest, canton de Stratford (39 375 ha)		nil

- B. Inclure à l'acte notarié toute clause jugée utile ou nécessaire et non incompatible avec le présent décret.

Gouvernement du Québec

Décret 2076-84, 19 septembre 1984

Expédition en Ontario de copeaux non écorcés de bois feuillu

— Compagnie Commonwealth Plywood Limitée

CONCERNANT l'expédition en Ontario de copeaux non écorcés de bois feuillu par la Compagnie Commonwealth Plywood Limitée

ATTENDU QUE la Compagnie Commonwealth Plywood Limitée prévoit exploiter, au cours de 1984-1985, un volume important de bois de sciage feuillu;

ATTENDU QUE cette compagnie anticipe récupérer dans les houppiers un volume approximatif de 6 000 mètres cubes de copeaux non écorcés;

ATTENDU QUE la compagnie ne trouve pas de débouché au Québec pour les copeaux non écorcés de bois feuillu;

ATTENDU QUE la Compagnie Mc Millan de Sturgeon Falls, Ontario, est seule en mesure d'utiliser ces copeaux;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général du Québec de disposer de ces bois en autorisant l'expédition hors du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'utilisation des ressources forestières (L.R.Q., chap. U-2) permet au gouvernement d'autoriser l'expédition, hors du Québec, de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec, s'il paraît contraire à l'intérêt général d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE l'expédition en Ontario d'un volume approximatif de 6 000 mètres cubes de copeaux non écorcés de bois feuillu par la Compagnie Commonwealth Plywood Limitée soit autorisée sans aucun frais.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2077-84, 19 septembre 1984

Exportation de bois à pâte d'essences feuillu – États-Unis

— Compagnie Les Industries Manufacturières Mégantic Inc.

CONCERNANT l'exportation de 6 800 mètres cubes apparents de bois à pâte d'essences feuillu aux États-Unis par la Compagnie Les Industries Manufacturières Mégantic Inc.

ATTENDU QUE la Compagnie Les Industries Manufacturières Mégantic Inc. procédera à la coupe de 6 800 mètres cubes apparents de bois à pâte d'essences feuillu provenant de terres publiques en vertu du permis de coupe 001029-8, saison 1984-85;

ATTENDU QUE ces bois seront tronçonnés en vue de leur utilisation par une usine de pâtes et papiers et qu'il n'existe pas, à une distance économique de charroyage, un marché au Québec disposé à se procurer ces bois;

ATTENDU QUE la Compagnie Les Industries Manufacturières Mégantic Inc. a déjà négocié des contrats de vente avec Boise Cascade à Rumford dans l'État du Maine;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général du Québec de disposer de ces bois en autorisant l'expédition hors du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'utilisation des ressources forestières (L.R.Q., chap. U-2) permet au gouvernement d'autoriser l'expédition, hors du Québec, de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec, s'il paraît contraire à l'intérêt général d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE la Compagnie Les Industries Manufacturières Mégantic Inc. soit autorisée à faire l'expédition hors du Québec de 6 800 mètres cubes apparents de bois à pâte d'essences feuillu moyennant une contribution de 0,21 \$, le mètre cube, payable sur production d'un affidavit indiquant les volumes réels expédiés.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2080-84, 19 septembre 1984

Mise à la disposition en faveur d'Hydro-Québec par le Gouvernement du Québec

CONCERNANT une mise à la disposition en faveur d'Hydro-Québec par le Gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le 5 juin 1930 et le 12 décembre 1934, deux emprises contiguës de terrain de largeur respective de trente mètres et quarante-neuf centièmes (30,49 m) (100 pieds) et de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) (50 pieds) ont été octroyées par bail (numéros 11525 et 1825) en faveur de la « Northern Quebec Power Company Limited » (aujourd'hui Hydro-Québec) pour ériger, maintenir et exploiter deux lignes de transport d'énergie électrique à 120 kV désignées par Hydro-Québec comme étant le projet 289 200 (circuit K1Z), lesquelles relient la sous-station Beauchatel au lac Kirkland dans la province de l'Ontario;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire conserver ces droits de passage accordés par ces baux qui sont échus depuis le 24 avril 1983, en les remplaçant par une mise à la disposition.

VU les dispositions de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5).

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Environnement et le ministre de l'Énergie et des Ressources soient autorisés à mettre gratuitement à la disposition d'Hydro-Québec une lisière de terrain mesurant quarante-cinq mètres et soixante-treize centièmes (45,73 m) (150 pieds) de largeur faisant partie du domaine public relevant de leur juridiction, y compris la réserve en bordure des rivières et des lacs et les cours d'eau affectés, laquelle lisière est située dans les cantons de Beauchatel et Dasserat, distraction d'une parcelle faisant partie du bloc M de l'arpentage primitif du canton de Beauchatel, correspondant à une partie du lot M-2-1 du cadastre du même canton, lequel lot M-2-1 devant être cédé à monsieur Claude Gendron, tel que le tout sera déterminé par le service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources par un nouvel état de superficie regroupant les états de superficie produits le 19 avril 1927 pour l'emprise de 100 pieds et le 24 février 1934 pour l'emprise de 50 pieds, d'après deux plans de l'arpenteur-géomètre Douglas M. Towle en date du 2 mars 1927 et du 1^{er} mai 1931, pour y maintenir et exploiter

deux lignes de transport d'énergie électrique à 120 kV reliant la sous-station Beauchatel (ligne Quinze-Rouyn) au lac Kirkland en Ontario;

QUE cette mise à la disposition d'immeubles soit consentie aux conditions suivantes:

1. pour valoir aussi longtemps que ces immeubles serviront pour fins d'exploitation hydro-électrique;

2. sous réserve du droit des ministres ayant juridiction sur ces immeubles de les utiliser pour les fins qu'ils jugeront appropriées et non incompatibles avec l'exploitation hydro-électrique de ces mêmes immeubles;

3. avec retour de ces immeubles sous la pleine juridiction des ministres concernés lorsqu'ils cesseront de servir pour fins d'exploitation hydro-électrique, les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec concernant la vente ou tout mode de disposition ne s'appliquant pas aux immeubles désaffectés;

QUE la requérante s'engage à remplir les conditions prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements y afférents;

QUE les ministres soient autorisés à insérer dans cette mise à la disposition toute autre clause qu'ils jugeront à propos d'y ajouter dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6034

Gouvernement du Québec

Décret 2081-84, 19 septembre 1984

Assainissement des eaux usées — Lac Saint-Augustin

— Conventions

— Réalisation et financement des ouvrages requis

CONCERNANT des conventions relatives à la réalisation et au financement des ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées du secteur nord-est du lac Saint-Augustin

ATTENDU QUE le Lac Saint-Augustin est actuellement très dégradé et que sa principale source de pollution provient de quelque 344 habitations et chalets situés autour, c'est-à-dire sur le territoire des villes de Saint-Augustin et de Sainte-Foy;

ATTENDU QU'il n'y a aucun réseau d'égouts en place et que les installations septiques existantes sont inadéquates;

ATTENDU QU'un plan correctif a été élaboré par les spécialistes du ministère de l'Environnement, lequel s'appuie sur des considérations environnementales et techniques;

ATTENDU QUE la réalisation de ce plan correctif exige l'implantation d'un réseau d'égouts local et l'interception des eaux usées du secteur visé pour les acheminer vers les ouvrages existants de la C.U.Q.;

ATTENDU QUE la construction du réseau d'égouts local implique une dépense de l'ordre de 1,2 \$ million et la réalisation de l'interception, un coût estimé à 0,6 \$ million;

ATTENDU QUE les travaux d'égouts locaux ne sont pas admissibles à une participation gouvernementale selon les modalités du cadre de gestion du programme d'assainissement des eaux, Décret 300-84 du 8 février 1984;

ATTENDU QUE ce projet ne peut être réalisé sans une assistance financière gouvernementale;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conclure dans le cadre du programme d'assainissement, les ententes avec la communauté urbaine de Québec et les municipalités de Saint-Augustin et de Sainte-Foy, relatives à la réalisation et au financement des ouvrages requis pour la collecte et l'interception des eaux usées municipales;

QUE ces ententes prévoient, pour les ouvrages de collectes des eaux usées, une assistance financière gouvernementale égale à 50 % du coût des travaux admissibles.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6043

Gouvernement du Québec

Décret 2082-84, 19 septembre 1984

Assainissement des eaux usées — Lac Selby

— Convention

— Réalisation et financement des ouvrages requis

CONCERNANT une convention relative à la réalisation et au financement des ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées du lac Selby

ATTENDU QUE le Lac Selby situé dans la municipalité de Dunham est actuellement très dégradé et que sa principale source de pollution provient de quelque 425 habitations et chalets situés sur sa périphérie;

ATTENDU QU'il n'y a aucun réseau d'égouts en place et que les installations septiques existantes sont inadéquates;

ATTENDU QU'un plan correctif a été élaboré par les spécialistes du ministère de l'Environnement, lequel s'appuie sur des considérations environnementales et techniques;

ATTENDU QUE la réalisation de ce plan correctif exige l'implantation d'un réseau d'égouts local ainsi que l'interception et le traitement des eaux usées provenant des habitations et chalets riverains du lac;

ATTENDU QUE la construction du réseau d'égouts local implique une dépense de l'ordre de 1,5 \$ million tandis que la construction des ouvrages d'interception et de traitement représente un coût estimé à 1,0 \$ million;

ATTENDU QUE les travaux d'égouts locaux ne sont pas admissibles à une participation gouvernementale selon les modalités du cadre de gestion du programme d'assainissement des eaux, Décret 300-84 du 8 février 1984;

ATTENDU QUE ce projet ne peut être réalisé sans une assistance financière gouvernementale;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conclure dans le cadre du programme d'assainissement une entente avec la municipalité de Dunham relative à la réalisation et au financement des ouvrages requis pour la collecte, l'interception et le traitement des eaux usées du lac Selby;

QUE cette entente prévoie, pour les ouvrages de collectes des eaux usées, une assistance financière gouvernementale égale à 50 % du coût des travaux admissibles.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6043

Gouvernement du Québec

Décret 2083-84, 19 septembre 1984

Vente de certains terrains dans la ville de Lachine

CONCERNANT la vente de certains terrains récupérés à même le lit et la rive du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis) dans la ville de Lachine

ATTENDU QUE vers 1884, l'aménagement du canal de Lachine a nécessité le remplissage d'une partie du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis) dans la ville de Lachine, dont le lit et la rive font partie du domaine public jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles;

ATTENDU QUE la partie remblayée a été subdivisée il y a nombre d'années en lots à bâtir et que ces subdivisions ont été faites avec l'autorisation du ministre des terres et forêts de l'époque;

ATTENDU QUE des bâtisses servant de résidences permanentes ont été construites sur lesdites subdivisions et font l'objet de transactions de bonne foi, dans certains cas à maintes reprises;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chap. R-13) permet au gouvernement d'autoriser le ministre de l'Environnement à aliéner des terrains dans les cas non prévus dans un règlement;

ATTENDU QUE le règlement d'application de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (R.R.Q., 1981, chap. R-13, r. 1) ne peut s'appliquer à l'aliénation des terrains susmentionnés, puisque les occupants ne sont pas propriétaires riverains et qu'il serait quasi impossible de trouver les véritables propriétaires riverains de manière à obtenir le consentement écrit des propriétaires riverains tels que prévu à l'article 5 du règlement;

ATTENDU QUE la situation actuelle des occupants en empiètement sur le domaine public engendre à ces derniers des complications énormes au niveau de la validité des titres qu'ils détiennent et de l'application des réglementations fédérales, provinciales et municipales axées sur la propriété et en particulier sur les subventions rattachées aux améliorations à la propriété;

ATTENDU QUE, vu les circonstances particulières résultant de la situation des lieux, de l'époque (1884) où les travaux ont été effectués et de la bonne foi des intéressés, il y a lieu d'autoriser l'aliénation des terrains décrits ci-dessous à leurs détenteurs actuels afin de leur assurer un titre clair et précis sur les emplacements qu'ils occupent;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Environnement, il est décrété ce qui suit:

Qu'il soit autorisé à vendre aux occupants actuels ou à leurs successeurs ou ayants droit, certaines parties du lit et de la rive du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis) faisant partie du domaine public et désignées comme étant les subdivisions 4 à 6 inclusivement et 8 à 13 inclusivement du lot 815 du cadastre officiel de la ville de Lachine, division d'enregistrement de Montréal;

Qu'il soit autorisé à vendre ou à louer aux occupants actuels ou à leurs successeurs ou ayants droit ou à louer à la ville de Lachine, certaines parties du lit et de la rive du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis) faisant partie du domaine public et non désignées au cadastre officiel de la ville de Lachine et représenté par la lettre « A » sur un extrait d'un plan conservé aux archives du ministère de l'Environnement du Québec (dossier #303/1975);

Qu'il soit autorisé à confirmer par lettres patentes aux occupants actuels ou à leurs successeurs ou ayants droit, les titres détenus sur certaines parties du lit et de la rive du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis) faisant partie du domaine public et désignées comme étant les subdivisions 7, 8, 9 et 10 du lot 797 du cadastre officiel de la ville de Lachine, division d'enregistrement de Montréal;

Qu'il soit autorisé à louer par bail annuel ou à long terme (maximum 25 ans) aux occupants actuels ou à leurs successeurs ou ayants droit ainsi qu'à la ville de Lachine, certaines parties du lit et de la rive du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis) faisant partie du domaine public et désignées comme étant les subdivisions 1, 2, 3 et 7 du lot 815 du cadastre officiel de la ville de Lachine ainsi que tout le reste de l'empiètement formant la jetée extérieure du canal de Lachine, non désigné au cadastre officiel de la ville de Lachine et représenté en partie par la lettre « B » sur un extrait d'un plan conservé aux archives du ministère de l'Environnement du Québec (dossier #303/1975);

QUE ces ventes, confirmations de titres et locations soient faites aux conditions suivantes:

1. Le prix de vente des terrains sera calculé sur une base de 50 % de la valeur réelle au pied carré du terrain riverain établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Communauté urbaine de Montréal pour l'année 1980 si le terrain est acquis dans les deux (2) années suivant l'offre de vente qui suivra la sanction du présent décret, ou sur une base de 50 % de la valeur réelle au pied carré du terrain riverain établie à partir du rôle d'éva-

luation foncière de la C.U.M. au moment de la vente si cette vente s'effectue après les deux (2) années précitées pour chacun des lots;

2. Les lettres patentes en confirmation des titres seront faites en considération du montant de 100,00 \$ dans chacun des cas;

3. Le loyer annuel des baux sera fixé en utilisant les mêmes critères de calcul que ceux prévus au règlement d'application de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (R.R.Q., 1981, chap. R-13, r. 1) ou selon le nouveau en vigueur au moment de la passation des contrats de location pour la location des parties du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine public, ainsi que sur le lit, les lais et relais de la mer et en considération des fins lucratives, fins non lucratives privées et fins non lucratives publiques auxquelles les locations seront assujetties;

4. Les terrains faisant l'objet de ventes ou de baux de plus de cinq (5) ans devront être arpentés et cadastrés aux frais du requérant conformément aux instructions générales et particulières d'arpentage établies par le service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec;

5. Tous les titres susmentionnés seront émis après réception des montants relatifs aux ventes, aux confirmations de titre et aux loyers de location pour les terrains du domaine public en milieu hydrique.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2084-84, 19 septembre 1984

Modification

— Certificat d'autorisation du 21 décembre 1983

— Projet de Parc Nautique Lévy

CONCERNANT la modification du certificat d'autorisation du 21 décembre 1983 relatif au projet de Parc Nautique Lévy

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a autorisé par le Décret no 2693-83, en date du 21 décembre 1983, la réalisation de certains travaux dans le périmètre du port de refuge du Parc Nautique Lévy, conformément au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., chap. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le sous-ministre de l'Environnement a émis deux certificats d'autorisation relativement à ce projet, datés du 17 janvier 1984 et du 28 mars 1984;

ATTENDU QUE lesdites autorisations prévoyaient la construction d'un brise-lames et d'une rampe de mise à l'eau, l'installation d'un poste de distribution de carburant et d'une station de vidange des eaux usées des embarcations de plaisance, le remblayage d'une superficie de 5 000 m² en milieu aquatique ainsi que la relocalisation d'un émissaire d'égout à l'est du port de refuge;

ATTENDU QUE les travaux concernant la relocalisation de l'émissaire d'égout n'ont pas encore été entrepris;

ATTENDU QUE le Décret 2693-83 renferme la condition no 4 suivante: « Que le promoteur relocalise à l'est (en aval) du port de refuge la conduite d'égout de 60 cm (24 pouces) qui se déverse actuellement à l'intérieur de la future darse du port de refuge et ce, avant la mise en exploitation de ce dernier »;

ATTENDU QUE dans le cadre du programme d'assainissement des eaux du ministère de l'Environnement, il est prévu la mise en place d'un collecteur qui captera entre autres les eaux usées dudit émissaire d'égout;

ATTENDU QU'il est prévu que ce collecteur sera mis en place d'ici un an ou deux;

ATTENDU QUE cet aménagement est jugé acceptable par le ministère de l'Environnement comme solution permanente au problème de déversement des eaux usées à l'intérieur de la darse du port de refuge;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu, dans ce contexte, d'exiger du promoteur la réalisation des travaux prescrits à la condition 4 du certificat d'autorisation 2693-

83, puisque ces travaux deviendraient inutiles suite à la mise en place du collecteur;

ATTENDU QU'une solution doit être envisagée d'ici à ce que le collecteur soit opérationnel afin de permettre la mise en exploitation du port de refuge;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la condition no 4 du certificat d'autorisation no 2693-83 en faveur du Parc Nautique Lévy;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la condition no 4 du certificat d'autorisation 2693-83 du 21 décembre 1983 soit remplacée par la condition suivante:

Condition 4: Que le promoteur sectionne, avant son entrée à l'intérieur de la darse du port de refuge, l'émissaire d'égout de 60 cm (24 pouces) et s'assure que les eaux usées véhiculées par ledit émissaire s'écoulent complètement en amont du port de refuge.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6043

Gouvernement du Québec

Décret 2085-84, 19 septembre 1984

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chap. I-11.1)

Certaines compagnies d'assurance — Dispositions législatives modifiées

CONCERNANT le Règlement modifiant diverses dispositions législatives concernant certaines compagnies d'assurance

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chap. I-11.1) édicte que le gouvernement peut, par règlement, modifier toute loi ou tout règlement afin de remplacer ou supprimer les expressions « ministre des Institutions financières et Coopératives », « surintendant des assurances » et toute autre expression, pour accomplir les fins pour lesquelles cette loi a été adoptée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement afin de modifier diverses dispositions législatives concernant certaines compagnies d'assurance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant diverses dispositions législatives concernant certaines compagnies d'assurance, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant diverses dispositions législatives concernant certaines compagnies d'assurance

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chap. I-11.1, art. 44)

LOI REFONDANT ET AMENDANT LA CHARTE DES PRÉVOYANTS DU CANADA

1. L'article 16 de la cédule A de la Loi refondant et amendant la charte des Prévoyants du Canada (1921, chapitre 148), remplacé par l'article 3 du chapitre 142 des lois de 1930 et modifié par l'article 6 du chapitre 103 des lois de 1942, est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « du surintendant des assurances » par les mots « de l'inspecteur général des institutions financières »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, des mots « le surintendant » par les mots « l'inspecteur général ».

2. L'article 25 de la cédule A de cette loi est modifié par le remplacement des six dernières lignes du sixième alinéa par ce qui suit: « convocation, après en avoir obtenu l'autorisation de l'inspecteur général des institutions financières, qui ne pourra l'accorder que sur preuve de motifs qu'il juge suffisants, après avoir entendu les administrateurs ou leur délégué et le Conseil de surveillance ou son délégué. ».

3. L'article 28 de la cédule A de cette loi est modifié:

1° par le remplacement dans le deuxième alinéa des mots « le surintendant des assurances » par les mots « l'inspecteur général des institutions financières »;

2° par le remplacement dans le deuxième alinéa des mots « du surintendant » par les mots « de l'inspecteur général ».

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE DE QUÉBEC

4. L'article 16 de la Loi constituant en corporation La Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie de Québec (1958-59, chapitre 183) est modifié par le remplacement dans le troisième alinéa des mots « du surintendant des assurances » par les mots « de l'inspecteur général des institutions financières ».

LOI CONCERNANT LA CAISSE NATIONALE D'ÉCONOMIE

5. L'article 19 de la Loi concernant la Caisse Nationale d'Économie (1957-58, chapitre 158), remplacé par l'article 2 du chapitre 91 des lois de 1962, est modifié par le remplacement dans le paragraphe a des mots « du surintendant des assurances de la province » par les mots « de l'inspecteur général des institutions financières ».

LOI CONCERNANT « LES SERVICES DE SANTÉ DU QUÉBEC » — « QUÉBEC HEALTH SERVICES »

6. L'article 2b de la Loi concernant « Les Services de Santé du Québec » — « Québec Health Services » (1955-56, chapitre 155), édicté par l'article 1 du chapitre 105 des lois de 1964, est modifié par le remplace-

ment des mots « du surintendant des assurances » par les mots « de l'inspecteur général des institutions financières ».

7. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du surintendant des assurances » par les mots « de l'inspecteur général des institutions financières ».

LOI CONCERNANT L'INDUSTRIELLE COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

8. La Loi concernant l'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie (1969, chapitre 110) est modifiée par le remplacement de l'expression « surintendant des assurances » par l'expression « inspecteur général des institutions financières » dans les articles 30 et 34 compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION THE STERLING FIRE INSURANCE COMPANY

9. L'article 5 de la Loi constituant en corporation The Sterling Fire Insurance Company (1906, chapitre 72), modifié par l'article 3 du chapitre 14 des lois de 1936, est modifié par le remplacement des mots « du surintendant des assurances » par les mots « de l'inspecteur général des institutions financières ».

10. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 1936, est modifié par le remplacement des mots « du surintendant des assurances » par les mots « de l'inspecteur général des institutions financières ».

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE DES MUTUELLES-INCENDIES DU QUÉBEC

11. L'article 3 de la Loi constituant la Société de réassurance des mutuelles-incendies du Québec (1975, chapitre 110), modifié par l'article 3 du chapitre 104 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2. Ce règlement doit être approuvé par l'inspecteur général des institutions financières et entre en vigueur à compter de la date de la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*. ».

12. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « surintendant des assurances » par l'expression « inspecteur général des institutions financières » partout où elle se trouve dans l'article 4, dans les paragraphes 4 et 5 de l'article 5, dans les articles 6, 10, 11, 16 et 20 compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION THE HEBREW SICK BENEFIT ASSOCIATION OF MONTRÉAL

13. L'article 15 de la Loi constituant en corporation The Hebrew Sick Benefit Association of Montréal (1920, chapitre 142) est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par ce qui suit: « requise par le ministre des Finances, un état détaillé de ses biens meubles et immeubles, les noms de ses officiers, et une copie certifiée de ses règles et règlements. ».

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION THE INDEPENDENT HEBREW SICK BENEFIT ASSOCIATION OF MONTRÉAL

14. L'article 15 de la Loi constituant en corporation The Independent Hebrew Sick Benefit Association of Montréal (1920, chapitre 143) est modifié par le remplacement des quatre dernières lignes par ce qui suit: « requise par le ministre des Finances, un état détaillé de ses biens meubles et immeubles, les noms de ses officiers et une copie certifiée de ses règles et règlements. ».

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION THE KING EDWARD BENEFIT ASSOCIATION OF MONTRÉAL

15. L'article 15 de la Loi constituant en corporation The King Edward Benefit Association of Montréal (1921, chapitre 150) est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par ce qui suit: « ministre des Finances, un état détaillé de ses biens meubles et immeubles, les noms de ses officiers, et une copie certifiée de ses règles et règlements. ».

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION « ORDER SONS OF ITALY IN CANADA »

16. L'article 9 de la Loi constituant en corporation the « Order Sons of Italy in Canada » (1937, chapitre 139) est modifié par le remplacement, des mots « du surintendant des assurances » par les mots « de l'inspecteur général des institutions financières ».

17. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} avril 1983.

18. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2087-84, 19 septembre 1984

Ville de Dolbeau

— Programme de restauration complémentaire au programme d'amélioration de quartiers — Secteur Sainte-Thérèse

— Modification au Décret 2319-83

Ville de Dolbeau — Programme de restauration complémentaire au programme d'amélioration de quartiers « Secteur Sainte-Thérèse » — Modification au Décret 2319-83 du 16 novembre 1983 — Dossier numéro 265-02-9038-001

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, par le Décret 2319-83 du 16 novembre 1983, a été autorisée, entre autres choses, à réduire de 147 750,00 \$ à 73 695,38 \$ sa contribution aux subventions dans le cadre du programme en titre et de 59 100,00 \$ à 14 192,50 \$ le montant de sa contribution aux frais d'administration dudit programme;

ATTENDU QUE suite à des informations additionnelles, il appert que la contribution de la Société aux subventions devrait être de 74 054,62 \$ et sa contribution aux frais d'administration de 13 950,93 \$;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

Le Décret 2319-83 du 16 novembre 1983 est modifié en remplaçant son dispositif par le suivant:

« La Société d'habitation du Québec est autorisée à modifier la convention signée avec la ville de Dolbeau de façon à réduire de 147 750,00 \$ à 74 054,62 \$ le montant de sa contribution aux subventions versées par ladite ville dans le cadre de ce programme et de 59 100,00 \$ à 13 950,93 \$ sa contribution aux frais d'administration de ce programme. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2088-84, 19 septembre 1984

Ville de Joliette

— Programme de rénovation « Centre-Ville »

— Fin du programme

Ville de Joliette — Programme de rénovation « Centre-Ville » — Fin du programme — Dossier 275-06-5815-001

ATTENDU QUE la ville de Joliette a, par son Règlement 729A du 28 août 1972, modifié par ses Règlements 729B du 12 mars 1973, 729E du 22 avril 1974, 729F du 30 août 1982 et 3062 du 21 décembre 1982, adopté un programme de rénovation urbaine pour la partie de son territoire appelée « Centre-ville »;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par l'arrêté en conseil 1167-73 du 28 mars 1973, modifié par l'arrêté en conseil 3579-74 du 9 octobre 1974, ratifié ce programme et décrété « zone de rénovation » le territoire qui en fait l'objet;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par l'arrêté en conseil 1177-73 du 28 mars 1973, modifié par le Décret 3062-82 du 21 décembre 1982, été autorisée à accorder à la ville de Joliette, pour la mise en oeuvre de ce programme, une subvention de 1 515 720,00 \$ et un prêt de 673 646,00 \$;

ATTENDU QUE la subvention et le prêt effectivement versés à la ville de Joliette se chiffrent aux montants ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ce programme est maintenant terminée;

ATTENDU QUE la ville de Joliette a, par sa Résolution G8400-02-23-000 du 30 avril 1984, demandé au gouvernement de déclarer que la partie de son territoire appelée « Centre-Ville », décrétée « zone de rénovation » par l'arrêté en conseil 1167-73 du 28 mars 1973, modifié par l'arrêté en conseil 3579-74 du 9 octobre 1974, n'est plus une zone de rénovation;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, à la demande d'une municipalité et sur la recommandation du Conseil du trésor et de la Société d'habitation du Québec s'il est d'avis qu'un programme de rénovation a été complété en totalité dans un territoire, déclarer que ce territoire n'est plus une zone de rénovation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa Résolution 532-84 du 1^{er} août 1984, recommandé au gouvernement de déclarer que la partie du territoire de la ville de Joliette appelée « Centre-Ville », qui a

fait l'objet du programme de rénovation ci-dessus mentionné n'est plus une zone de rénovation;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

La partie du territoire de la ville de Joliette appelée « Centre-Ville », ayant fait l'objet du programme de rénovation ratifié par l'arrêté en conseil 1167-73 du 28 mars 1973, modifié par l'arrêté en conseil 3579-74 du 9 octobre 1974, est déclaré n'être plus une zone de rénovation.

La ville de Joliette devra, dès la réception du décret, publier un avis de son adoption à la *Gazette officielle du Québec* et en aviser le registraire de la division d'enregistrement de Joliette en lui enjoignant de voir à ce que mention de l'adoption de ce décret soit faite à l'index aux immeubles, aux numéros de cadastre visés par le programme.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6041

Gouvernement du Québec

Décret 2089-84, 19 septembre 1984

Autorisations à la Société d'habitation du Québec d'un programme d'habitation à la Maison du Bon-Pasteur

— Modification au Décret 3664-78

CONCERNANT une modification à l'arrêté en conseil 3664-78 du 30 novembre 1978, modifié par le Décret 2401-80 du 13 août 1980, concernant certaines autorisations à la Société d'habitation du Québec pour la réalisation d'un programme d'habitation visant à aménager à des fins d'habitation la Maison du Bon-Pasteur, à Montréal

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par l'arrêté en conseil 3664-78 du 30 novembre 1978, modifié par le Décret 2401-80 du 13 août 1980, été autorisée à se substituer à la ville de Montréal pour la préparation d'un programme d'habitation prévoyant l'acquisition et la transformation des bâtisses portant les adresses civiques 52, 104 et 120, rue Sherbrooke est, à Montréal, propriétés de la Corporation Les Religieuses de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur (Montréal);

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par le même arrêté en conseil, été autorisée à emprunter du ministre des Finances une somme de 6 945 368,00 \$;

ATTENDU QUE les avances faites par le ministre des Finances ont été remboursées par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence de modifier l'arrêté en conseil 3664-78 du 30 novembre 1978, déjà modifié par le Décret 2401-80 du 13 août 1980;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

Le paragraphe 3. de l'arrêté en conseil 3664-78 du 30 novembre 1978, tel que modifié par le Décret 2401-80 du 13 août 1980, relatif à un emprunt de la Société d'habitation du Québec auprès du ministre des Finances concernant l'acquisition de la Maison du Bon-Pasteur, à Montréal, est abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2090-84, 19 septembre 1984

Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal — Servitude réelle de vue — Village de la Côte de la Visitation

CONCERNANT l'autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de consentir une servitude réelle de vue en faveur du lot 78 du cadastre officiel du Village de la Côte de la Visitation — Dossier 01136

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal est propriétaire du lot 79-1 du cadastre officiel du Village de la Côte de la Visitation, division d'enregistrement de Montréal;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec détient sur ce lot une hypothèque aux termes d'un acte d'obligation reçu devant Me Yvon Delorme, notaire, enregistré le 18 avril 1974, sous le numéro 2509661 et d'un acte d'amendement de prêt reçu devant Me Yvon Delorme, notaire, enregistré le 9 septembre 1975, sous le numéro 2531884;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Louis Bélanger et dame Marie Fecteau désirent obtenir sur ce lot une servitude réelle en faveur du lot 78 du même cadastre;

ATTENDU QUE le fait de grever sa propriété d'une servitude constitue un acte d'aliénation d'immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société, un office municipal d'habitation ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation de la Société d'habitation du Québec et du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal a soumis à la Société d'habitation du Québec le projet d'acte de servitude à intervenir et que ce projet a été jugé acceptable par les conseillers juridiques de la Société;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 537-84 du 1^{er} août 1984, autorisé l'Office municipal d'habitation de Montréal à consentir la servitude ci-haut mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

L'Office municipal d'habitation de Montréal est autorisé à consentir sur le lot 79-1 du cadastre officiel du Village de la Côte de la Visitation, en faveur du lot 78 du même cadastre, une servitude de vue aux termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude

annexé à la recommandation du présent décret, préparé par Me Lise Lavallée, notaire, et approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

6041

Gouvernement du Québec

Décret 2091-84, 19 septembre 1984

Autorisation à la Société d'habitation du Québec
— **Servitude réelle de vue**
— **Quartier Saint-Louis, Montréal**

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de consentir une servitude réelle de vue en faveur des lots 1129-1, 1129-2, 1129-101, 1129-102, 1129-201 et 1129-202 du cadastre officiel de la cité de Montréal, quartier Saint-Louis — Dossier 01700

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est propriétaire du lot 90 du cadastre officiel de la cité de Montréal, quartier Saint-Louis, division d'enregistrement de Montréal;

ATTENDU QUE Nicole Milette, Manon Larose, Laurent Labonté et Élizabéth Langley désirent obtenir sur ce lot une servitude réelle en faveur des lots 1129-1, 1129-2, 1129-101, 1129-102, 1129-201 et 1129-202 du même cadastre;

ATTENDU QUE le fait de grever sa propriété d'une servitude constitue un acte d'aliénation d'immeuble;

ATTENDU QUE Me Charles A. Hamelin, notaire, a soumis à la Société d'habitation du Québec le projet d'acte de servitude à intervenir et que ce projet a été jugé acceptable par les conseillers juridiques de la Société;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa Résolution 538-84 du 1^{er} août 1984, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, accordé à Nicole Milette, Manon Larose, Laurent Labonté et Élizabéth Langley la servitude ci-haut mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

La Société d'habitation du Québec est autorisée à consentir sur le lot 90 du cadastre officiel de la cité de Montréal, quartier Saint-Louis, en faveur des lots 1129-1, 1129-2, 1129-101, 1129-102, 1129-201 et 1129-202 du même cadastre, une servitude de vue aux termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude annexé à la recommandation du présent décret, préparé par Me Charles A. Hamelin, notaire, et approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2092-84, 19 septembre 1984

Aide financière accordée par la Société de développement industriel du Québec à Chemise Lapointe Inc.

CONCERNANT l'aide financière accordée par la Société de développement industriel du Québec à Chemise Lapointe Inc.

ATTENDU QUE par Décret numéro 1780-84 du 8 août 1984, le gouvernement autorisait la Société de développement industriel du Québec à accorder à Chemise Lapointe Inc. une aide financière sous forme d'une garantie de prêt pour un montant de 220 000 \$ ainsi qu'une protection contre la hausse du taux d'intérêt pour une durée de trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du dispositif de ce décret porte sur les crédits nécessaires au déboursement du prêt alors qu'il devrait porter sur les crédits nécessaires au déboursement de la garantie de prêt et de la protection contre la hausse du taux d'intérêt;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE le deuxième alinéa du Décret numéro 1780-84 soit remplacé par le suivant:

« QUE les crédits nécessaires au déboursement de la garantie de prêt et de la protection contre la hausse du taux d'intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme. »

QUE le présent décret prenne effet à compter du 8 août 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2093-84, 19 septembre 1984

Prêt par la Société de développement industriel du Québec à Duo Métal inc. et Duo Métal (1984) inc.

CONCERNANT le prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 1 000 000 \$, à Duo Métal inc. et Duo Métal (1984) inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2693-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE Duo Métal inc. et Duo Métal (1984) inc., 2217, de la Métropole, Longueuil (Québec), a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 31 août 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt à cette entreprise pour un montant de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Duo Métal inc. et Duo Métal (1984) inc. une aide financière sous forme de prêt pour un montant de 1 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires pour compenser les pertes, le manque à gagner ainsi que l'exemption partielle de remboursement de l'aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2094-84, 19 septembre 1984

Membre à la Commission de police du Québec — Nomination de Me Fernand Côté

CONCERNANT la nomination d'un membre à la Commission de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13), la Commission de police est formée de onze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement qui fixe leur traitement, lequel ne peut être réduit par la suite;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres de la Commission sont nommés pour un mandat n'excédant pas dix ans; ce mandat, une fois signé, ne peut être réduit par la suite;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau membre à la Commission de police du Québec et de fixer son traitement et ses autres conditions de travail.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE Me Fernand Côté, soit nommé membre de la Commission de police du Québec, pour un mandat d'une durée de cinq ans, à compter de ce jour;

QUE son traitement soit fixé à 65 850 \$;

QUE Me Fernand Côté soit assujéti au régime d'assurance (vie, salaire, accident, maladie) des cadres des secteurs public et parapublic du Québec;

QUE Me Fernand CÔté participe au régime de retraite des fonctionnaires;

QUE la résidence de Me Fernand Côté soit fixée à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE Me Fernand Côté, actuellement fonctionnaire, soit considéré en congé sans solde pendant la durée de son mandat à titre de membre de la Commission de police du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2095-84, 19 septembre 1984

Membre additionnel de la Commission de police du Québec

— Prolongation de mandat de M. Aimé L. Raic

CONCERNANT la prolongation du mandat de monsieur Aimé L. Raic à titre de membre additionnel de la Commission de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13), le gouvernement peut, à la demande de la Commission de police du Québec, si l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et fixer son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

ATTENDU QU'en vertu des Décrets 96-81 du 14 janvier 1981, 2003-81 du 16 juillet 1981, 2920-81 du 20 octobre 1981, 351-82 du 17 février 1982, 1827-82 du 12 août 1982, 3069-82 du 21 décembre 1982 et 150-84 du 18 janvier 1984, le gouvernement a nommé monsieur Aimé L. Raic, membre additionnel de la Commission de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau le mandat de ce membre additionnel;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Aimé L. Raic, à titre de membre additionnel de la Commission de police du Québec, soit de nouveau prolongé pour la période du 30 juin 1984 au 30 juin 1985;

QUE les honoraires de monsieur Aimé L. Raic soient fixés à 200 \$ par jour pour la durée du présent mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6046

Gouvernement du Québec

Décret 2096-84, 19 septembre 1984

Membre additionnel de la Commission de police du Québec

— Prolongation du mandat de M. le juge Claude Pinard

CONCERNANT la prolongation du mandat de monsieur le juge Claude Pinard à titre de membre additionnel de la Commission de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13), le gouvernement peut, à la demande de la Commission de police du Québec, si l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et fixer son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 1669-82 du 7 juillet 1982, le gouvernement a nommé monsieur Claude Pinard, juge de la Cour provinciale, membre additionnel de la Commission de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de ce membre additionnel;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Claude Pinard, juge de la Cour provinciale, à titre de membre additionnel de la Commission de police du Québec, soit prolongé pour une période d'un an à compter de ce jour.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2097-84, 19 septembre 1984

Membre additionnel de la Commission de police du Québec

— Prolongation du mandat de M. Robert Turpin

CONCERNANT la prolongation du mandat de monsieur Robert Turpin à titre de membre additionnel de la Commission de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13), le gouvernement peut, à la demande de la Commission de police du Québec, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et fixer son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 1614-82 du 30 juin 1982, tel que modifié par le Décret 2417-82 du 20 octobre 1982, le gouvernement a nommé Robert Turpin, membre additionnel de la Commission de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de ce membre additionnel;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Robert Turpin, à titre de membre additionnel de la Commission de police du Québec, soit prolongé pour une période de deux ans à compter de ce jour.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6046

Gouvernement du Québec

Décret 2099-84, 19 septembre 1984

Nomination de coroners — Districts judiciaires de Mingan et Saguenay

CONCERNANT la nomination de coroners dans les districts judiciaires de Mingan et Saguenay

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer un coroner médecin dans la région de La Malbaie pour desservir le territoire couvert par le poste de la Sûreté du Québec de La Malbaie;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer un coroner médecin à Sept-Îles pour desservir cette région;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer un coroner médecin à Havre-Saint-Pierre pour desservir cette région;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du procureur général:

a) QUE monsieur Pierre Carrier, médecin, soit nommé coroner pour le district judiciaire de Saguenay;

b) QUE monsieur Jean-Claude Dufresne, médecin, soit nommé coroner pour le district judiciaire de Mingan;

c) QUE monsieur Guy Béland, médecin, soit nommé coroner pour le district judiciaire de Mingan.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2100-84, 19 septembre 1984

Autorisation d'utiliser un appareil automatique

— Signature de certains documents

— Ministre de la Justice et procureur général

CONCERNANT l'autorisation d'utiliser un appareil automatique pour la signature de certains documents par le ministre de la Justice et procureur général

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chap. M-19), le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'utilisation d'un appareil automatique pour la signature de certains documents par le ministre de la Justice et procureur général:

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chap. M-19), le ministre de la Justice et procureur général soit autorisé à utiliser un appareil automatique pour la signature des certificats de changement de nom conformément à l'article 2 de la Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (L.R.Q., chap. C-10).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6046

Gouvernement du Québec

Décret 2101-84, 19 septembre 1984

Remplacement d'un coroner

— Nomination de M. Jean-Louis Lévesque

— District judiciaire de Bonaventure

CONCERNANT le remplacement d'un coroner dans le district judiciaire de Bonaventure

ATTENDU QUE madame Claudine Labourdette a été nommée coroner pour le district judiciaire de Bonaventure par le Décret numéro 2257-82 en date du 29 septembre 1982;

ATTENDU QUE madame Labourdette a démissionné de ce poste par lettre datée du 10 avril 1984, ladite démission devant être effective à compter du 1^{er} mai 1984;

ATTENDU QU'IL y a lieu de remplacer le coroner démissionnaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du procureur général:

a) QUE le Décret numéro 2257-82 en date du 29 septembre 1982 et concernant la nomination d'une coroner dans le district judiciaire de Bonaventure, soit rescindé;

b) QUE monsieur Jean-Louis Lévesque, médecin, soit nommé coroner pour le district judiciaire de Bonaventure.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6046

Gouvernement du Québec

Décret 2103-84, 19 septembre 1984

Maintien des opérations de Station Mont-Tremblant Inc.

CONCERNANT le maintien des opérations de Station Mont-Tremblant Inc.

ATTENDU QUE le Mont-Tremblant constitue l'une des stations touristiques les plus importantes du Québec, en particulier pour la pratique du ski alpin;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a, par bail intervenu le 8 mars 1984 devant Me Raymond Boily, notaire, sous le numéro 7622 de ses minutes, loué à Station Mont-Tremblant Inc. un territoire faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE Station touristique Mont-Tremblant Inc. a contracté, auprès de la Banque Commerciale du Canada, un prêt lui permettant de procéder aux investissements requis en vertu du bail;

ATTENDU QUE, par convention sous seing privé intervenue le 8 mars 1984, Station Mont-Tremblant Inc., avec le consentement du Gouvernement du Québec, a cédé à la Banque Commerciale du Canada tous droits, bénéfices et avantages se rapportant audit bail sans pour autant que la Banque Commerciale du Canada, par son acceptation de ladite cession, s'engage aux obligations du Cédant en sa qualité de locataire en vertu dudit bail;

ATTENDU QUE ladite cession a été consentie à la Banque Commerciale du Canada par Station Mont-Tremblant Inc. comme garantie additionnelle de l'accomplissement de ses obligations établies aux termes d'un acte de prêt conclu en date du 7 avril 1983;

ATTENDU QUE la Banque Commerciale du Canada alléguant le défaut de Station Mont-Tremblant Inc. a pris possession des actifs de cette dernière en vertu des garanties à elle accordées par sa débitrice;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a manifesté son désir ferme de voir la Station de ski du Mont-Tremblant en opération pour la saison de ski 1984-1985 et que pour ce faire, la Banque Commerciale du Canada se doit de prendre possession à titre de locataire des lieux loués sujet aux termes et conditions dudit bail et de la convention de cession;

ATTENDU QUE la Banque Commerciale du Canada, tout en désirant apporter au Gouvernement du Québec toute sa collaboration, n'entend pas assumer toutes les obligations dévolues au locataire aux termes du bail, ni porter atteinte à quelque autre droit lui appartenant directement ou indirectement;

ATTENDU QUE Station Mont-Tremblant Inc. est dans l'impossibilité d'exploiter son entreprise et que, de ce fait, des centaines d'emplois de cette région touristique sont compromis;

ATTENDU QU'il y a urgence et nécessité d'entreprendre à courte échéance les travaux préparatoires à la prochaine année d'exploitation;

ATTENDU QU'en vertu de la Décision 84-236 du 5 septembre 1984 du Conseil des ministres, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a été autorisé à négocier les conditions permettant une réouverture de la station Mont-Tremblant à courte échéance;

ATTENDU QUE le ministre a été autorisé en vertu de la même décision à suspendre certaines conditions et obligations du bail;

ATTENDU QUE la Banque Commerciale du Canada est prête, dans le but de conserver à l'ensemble des actifs de Station Mont-Tremblant Inc. leur plus grande valeur, à réouvrir et à gérer les opérations de Station Mont-Tremblant Inc. aux conditions précédemment décrites;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a signé le 14 septembre 1984 avec la Banque Commerciale du Canada une entente de principe à être finalisée par une entente formelle;

ATTENDU QUE le 17 septembre 1984, la Banque Commerciale du Canada a signifié au sous-ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche sa prise de possession, à titre de locataire, du territoire loué à l'intérieur des limites du parc du Mont-Tremblant conformément à la convention du 8 mars 1984 intervenue entre Station Mont-Tremblant Inc. et la Banque Commerciale du Canada;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche dépose au Conseil des ministres copie de la convention convenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit autorisé à signer la convention convenue avec la Banque Commerciale du Canada produite en annexe, afin d'assurer l'exploitation de Station Mont-Tremblant pour les termes de la convention.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

CONVENTION**ENTRE**

SA MAJESTÉ DU CHEF DU QUÉBEC, ayant pour les fins du présent acte sa demeure en son Hôtel du Gouvernement du Québec, agissant aux présentes par monsieur Guy Chevette, en sa qualité de ministre du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, dûment autorisé aux présentes.

Ci-après appelée « LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC »

ET

BANQUE COMMERCIALE DU CANADA, banque à charte incorporée en vertu de la Loi sur les banques, ayant une place d'affaires au numéro 1981, avenue McGill College, suite 1400, Montréal, agissant et représentée aux présentes, par monsieur Normand Véronneau, son vice-président régional, dûment autorisé aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après appelée « LA BANQUE COMMERCIALE DU CANADA »

LESQUELLES PARTIES DÉCLARENT:

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a, par bail intervenu le 8 mars 1984 devant Me Raymond Boily, notaire, sous le numéro 7622 de ses minutes, loué à Station Mont-Tremblant Inc. le territoire y décrit aux conditions y décrites;

ATTENDU QUE, par convention sous seing privé intervenue le 8 mars 1984, Station Mont-Tremblant Inc., avec le consentement du Gouvernement du Québec, a cédé à la Banque Commerciale du Canada tous droits, bénéfices et avantages se rapportant audit bail sans pour autant que la Banque Commerciale du Canada, par son acceptation de ladite cession, s'engage aux obligations du Cédant en sa qualité de locataire en vertu dudit bail;

ATTENDU QUE ladite cession a été consentie à la Banque Commerciale du Canada par Station Mont-Tremblant Inc. comme garantie additionnelle de l'accomplissement de ses obligations établies aux termes d'un acte de prêt conclu en date du 7 avril 1983;

ATTENDU QUE la Banque Commerciale du Canada alléguant le défaut de Station Mont-Tremblant Inc. a pris possession des actifs de cette dernière en vertu des garanties à elle accordées par sa débitrice;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a manifesté son désir ferme de voir la station de ski du Mont-Tremblant en opération pour la saison de ski 1984-1985 et que pour ce faire la Banque Commerciale du Canada se doit de prendre possession à titre de

locataire des lieux loués sujet aux termes et conditions dudit bail et de la convention de cession;

ATTENDU QUE la Banque Commerciale du Canada, tout en désirant apporter au Gouvernement du Québec toute sa collaboration, n'entend pas assumer toutes les obligations dévolues au locataire aux termes du bail, ni porter atteinte à quelque autre droit lui appartenant directement ou indirectement, et, sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, quelque droit lui appartenant ou appartenant au fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie intervenu le 7 avril 1983 sous le numéro 3518 des minutes du notaire Louis Desjardins et enregistré à la division d'enregistrement de Terrebonne, sous le numéro 656034;

ATTENDU QUE les parties, dans le but de conserver à l'ensemble des actifs de Station Mont-Tremblant Inc. leur plus grande valeur tant pour les créanciers que pour les actionnaires et les clients de Station Mont-Tremblant Inc., ont convenu qu'il devenait nécessaire d'apporter des modifications temporaires aux relations juridiques devant lier la Banque Commerciale du Canada et le Gouvernement du Québec dans les circonstances.

LES PARTIES ONT DONC CONVENU COMME SUIVIT:

ARTICLE 1

La Banque Commerciale du Canada a signifié, sous réserve d'entente, au Gouvernement du Québec, au bureau du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, qu'elle exerce son droit de prendre possession du bail sans préjudice et sous réserve de tout autre droit qu'elle a ou peut avoir directement ou indirectement contre Station Mont-Tremblant Inc., ou toute autre compagnie ou personne.

ARTICLE 2

Pendant toute la période durant laquelle la Banque Commerciale du Canada sera locataire, les articles 4: Plan directeur de développement, 7: Perte totale ou partielle, 17: Fin du bail et 18: Cession, seront suspendus quant à la Banque Commerciale du Canada et ladite Banque n'encourra aucune des obligations en résultant pour le locataire.

Si Station Mont-Tremblant Inc. redevient locataire ou si un tiers devient locataire les délais de l'article 4 du bail seront allongés d'une période de temps équivalant à la période durant laquelle la Banque Commerciale du Canada aura été locataire.

ARTICLE 3

Les seuls commerces et entreprises que la Banque Commerciale du Canada sera tenue d'exploiter, les

saisons le permettant, seront les suivants: ski (alpin, de fond et de randonnée), tennis, golf et plage.

ARTICLE 4

L'article 6 (assurance) du bail est modifié pour exclure quant à la Banque Commerciale du Canada seulement l'obligation assumée par le locataire de « décharger le gouvernement de toute responsabilité ainsi que de l'indemniser et le mettre à couvert à l'égard de toutes réclamations pour la partie du montant de la perte ou du dommage qui n'est pas couverte ».

De plus, le Gouvernement du Québec reconnaît que la Banque Commerciale du Canada ou le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie conservera pleinement les droits pouvant leur résulter de leur qualité de créanciers hypothécaires aux termes des deuxième et quatrième paragraphes dudit article 6.

ARTICLE 5

Quant à l'article 8 (taxes) du bail, la Banque Commerciale du Canada ne sera tenue qu'au paiement des taxes payables, par un fiduciaire en prise de possession, et les taxes dont elle serait personnellement responsable en vertu des lois générales pendant la période durant laquelle elle sera locataire.

ARTICLE 6

Quant aux articles 9 (privilèges) et 10 (exonération de responsabilité et indemnisation) du bail, la responsabilité de la Banque Commerciale du Canada sera limitée à celle de ses faits personnels.

ARTICLE 7

La Banque Commerciale du Canada ne sera pas tenue de fournir les rapports financiers prévus à l'article 14 du bail. Elle fera cependant parvenir au Gouvernement du Québec copie des rapports financiers qui lui seront fournis de temps à autre par ses agents en prise de possession.

ARTICLE 8

Quant à l'article 15 du bail, la Banque Commerciale du Canada fera son possible avec les renseignements en sa possession et ceux en la possession du Gouvernement du Québec pour mettre et tenir à jour l'inventaire y prévu.

Toutefois, le Gouvernement du Québec renonce au neuvième paragraphe de l'article 15 du bail qui se lit:

« Toute somme revenant à la Compagnie à titre de produit de la vente ou autres dispositions d'un actif situé sur le territoire loué devra être affectée à l'achat d'un autre actif dans le cours de l'année suivant cette vente ou disposition ».

ARTICLE 9

Le deuxième paragraphe de l'article 19 du bail est sans effet quant à la Banque Commerciale du Canada.

ARTICLE 10

L'article 21 du bail ne recevra d'application quant à la Banque Commerciale du Canada qu'en tenant compte des clauses de la présente convention.

ARTICLE 11

Nonobstant toute disposition du bail ou de la présente convention, le Gouvernement du Québec reconnaît à la Banque Commerciale du Canada ou aux agents en prise de possession le droit pendant la période durant laquelle elle sera locataire, de sous-louer ou de céder en concession tout ou partie des commerces et entreprises mentionnés à l'article 3 des présentes, de même que tout ou partie des autres commerces ou entreprises exploités dans le passé par Station Mont-Tremblant Inc.

La Banque Commerciale du Canada devra cependant informer le Gouvernement du Québec de toute telle sous-location ou concession.

La Banque Commerciale du Canada ne pourra cependant céder la présente convention à qui que ce soit sans le consentement écrit du Gouvernement du Québec.

Nonobstant le paragraphe précédent, tous les droits et obligations de la Banque Commerciale du Canada en vertu des présentes et du bail, peuvent être cédés, sans avis, à la Compagnie Trust Royal ès-qualités de fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie décrit à l'avant-dernier attendu des présentes.

ARTICLE 12

Nonobstant toute disposition du bail ou de la présente convention, le Gouvernement du Québec reconnaît que la Banque Commerciale du Canada ou les agents en prise de possession pourront, mais avec son consentement écrit, disposer, vendre ou autrement aliéner les unités d'appartements et les actifs excédentaires.

ARTICLE 13

Sous réserve de l'article précédent et sauf avec le consentement écrit du Gouvernement du Québec, la Banque Commerciale du Canada s'engage envers le Gouvernement du Québec à ne point disposer, sauf comme un ensemble, de tout autre actif de Station Mont-Tremblant Inc. dont elle pourrait avoir acquis le droit de disposer, pour la durée de la présente convention, et pour une période de douze mois, qui suivra la fin de la présente convention, telle que prévue à l'article suivant.

ARTICLE 14

La présente convention sera en vigueur pour une première période de la date de la signature des présentes jusqu'au 30 juin 1985 et se renouvellera par la suite pour des périodes de 12 mois se terminant le 30 juin de chaque année, à moins que la Banque Commerciale du Canada ou le Gouvernement du Québec n'ait, avant le 31 mars 1985 ou le 31 mars de toute année subséquente, indiqué à l'autre partie son intention de ne pas renouveler la présente convention.

La présente convention pourra également prendre fin lors de la réalisation de l'un ou l'autre des événements suivants, savoir: la rétrocession à Station Mont-Tremblant Inc. de ses actifs ou la vente de l'ensemble des actifs de Station Mont-Tremblant Inc.

À la fin de la présente convention à l'une ou à l'autre des périodes ci-devant prévues, la Banque Commerciale du Canada ne sera responsable de quelque obligation découlant du bail, de sa prise de possession ou de la présente convention, sauf pour toute obligation mentionnée à l'article 15 des présentes et sauf pour toute obligation résultant de ses faits personnels.

ARTICLE 15

Sauf si la présente convention prend fin suite à la rétrocession des actifs à Station Mont-Tremblant Inc. ou suite à la vente de l'ensemble de l'actif tel que prévu au 2^e paragraphe de l'article 14 ci-devant, la Banque Commerciale du Canada devra offrir au Gouvernement du Québec de lui louer, si ce dernier le désire, pendant la période de douze mois prévue à l'article 13 des présentes tous les actifs immobilisés de Station Mont-Tremblant Inc. encore en sa possession.

Les termes et conditions dudit bail devront cependant être établis du consentement des parties au moins 30 jours avant la date prévue comme fin de la présente convention suivant les dispositions de l'article 14.

À défaut d'entente entre les parties dans le délai prévu, la présente convention prendra fin à l'arrivée du terme et la Banque Commerciale du Canada sera alors déliée des obligations par elle assumées en vertu de l'article 13 des présentes et qui devaient survivre la présente entente pour les douze mois subséquents.

ARTICLE 16

Nonobstant toute disposition prévue aux présentes, les parties reconnaissent que le bail liant actuellement Station Mont-Tremblant Inc. au Gouvernement du Québec revivra selon toutes ses dispositions actuelles, à l'exception des dispositions contraires prévues à l'article 2 de la présente convention quant aux délais, lorsque la présente convention prendra fin et cela, quant à toute personne qui serait appelée à bénéficier de

ses avantages à l'exception de la Banque Commerciale du Canada.

ARTICLE 17

Aux fins de la présente convention, lorsque nous utilisons l'expression « Gouvernement du Québec », nous devons entendre « Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ».

ARTICLE 18**AVIS**

Tout avis qui doit être donné par une partie à l'autre ou par un tiers à une des parties conformément au présent acte doit être donné par écrit et sera présumé avoir été donné lorsqu'il aura été livré ou envoyé et reçu par télex ou le jour de sa signification par huissier ou le jour de sa livraison personnelle ou, si la poste a été utilisée, trois (3) jours ouvrables après sa mise à la poste par courrier recommandé aux adresses ci-après mentionnées:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Sous-ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard St-Cyrille est, 17^e étage, Québec, Québec, G1R 4Y3.

LA BANQUE COMMERCIALE DU CANADA

Banque Commerciale du Canada, 1981, McGill College, local 1400, Montréal, Québec, H3A 2Y1.

ou à tel autre endroit au Québec que chaque partie pourra désigner par écrit dûment signifié.

ARTICLE 19

La Banque Commerciale du Canada s'engage à collaborer avec le « Regroupement pour l'essor touristique de Mont-Tremblant » relativement aux modalités d'utilisation par les hôteliers membres de cette association et par leurs clients des pistes et équipements de ski du Mont-Tremblant.

Fait et signé à Montréal, ce septembre 1984

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

GUY CHEVRETTE

*Ministre du Loisir, de la
Chasse et de la Pêche*

LA BANQUE COMMERCIALE DU CANADA

NORMAND VÉRONNEAU

Vice-président régional

Gouvernement du Québec

Décret 2104-84, 19 septembre 1984

Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
(L.R.Q., chap. M-30.1)

Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chap. M-30.1) prévoit que:

« Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre. »

ATTENDU QUE par son Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (R.R.Q., 1981, chap. M-30.1, r. 1) modifié par le Décret 1674-82 du 7 juillet 1982, le gouvernement a désigné les fonctionnaires autorisés à signer certains actes, documents ou écrits du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et déterminé la mesure de cette autorisation.

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, annexé au présent décret, soit adopté.

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chap. M-30.1, art. 10)

1. Les titulaires des fonctions officielles ou responsables de tâches mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer, au lieu et place du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et avec le même effet, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective, sous réserve des conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6).

2. Le sous-ministre adjoint ou directeur général à l'administration est autorisé à signer:

1° les contrats d'achat de biens immobiliers ou mobiliers;

2° les contrats de location de biens immobiliers ou mobiliers;

3° les contrats de services;

4° les contrats de concession;

5° les contrats de construction à des fins immobilières.

3. Le sous-ministre adjoint ou directeur général au plein air et aux parcs est autorisé à signer:

1° jusqu'à concurrence de 500 000 \$:

a) les contrats d'achat de biens immobiliers;

b) les contrats de construction à des fins immobilières.

2° jusqu'à concurrence de 75 000 \$:

a) les contrats d'achat de biens mobiliers;

b) les contrats de location de biens mobiliers;

c) les contrats de services.

3° jusqu'à concurrence de 10 000 \$, les contrats de location immobilière;

4° les contrats de concession.

4. Le sous-ministre adjoint et le directeur général, dans les limites de leurs attributions respectives, sont autorisés à signer:

1° jusqu'à concurrence de 75 000 \$:

a) les contrats d'achat de biens immobiliers et mobiliers;

b) les contrats de location de biens mobiliers;

c) les contrats de services;

d) les contrats de construction.

2° jusqu'à concurrence de 10 000 \$, les contrats de location immobilière;

3° les contrats de concession.

5. Le directeur général-adjoint, dans les limites de ses attributions est autorisé à signer:

1° jusqu'à concurrence de 25 000 \$:

a) les contrats de construction à des fins immobilières;

b) les contrats d'achat de biens immobiliers ou mobiliers;

c) les contrats de services;

d) les contrats de location de biens mobiliers.

2° jusqu'à concurrence de 10 000 \$, les contrats de location de biens immobiliers.

6. Le directeur de direction ou le directeur régional, dans les limites de leurs attributions respectives, sont autorisés à signer:

1° jusqu'à concurrence de 15 000 \$:

a) les contrats d'achat de biens immobiliers ou mobiliers;

b) les contrats de location de biens mobiliers;

c) les contrats de services;

d) les contrats de construction à des fins immobilières.

2° jusqu'à concurrence de 5 000 \$, les contrats de location de biens immobiliers.

7. Le directeur des services techniques, dans les limites de ses attributions est autorisé à signer:

1° jusqu'à concurrence de 250 000 \$:

a) les contrats d'achat de biens immobiliers;

b) les contrats de construction à des fins immobilières.

2° jusqu'à concurrence de 15 000 \$:

a) les contrats d'achat de biens mobiliers;

b) les contrats de location de biens mobiliers;

c) les contrats de services.

3° jusqu'à concurrence de 5 000 \$, les contrats de location de biens immobiliers.

8. Le directeur des systèmes de gestion ou le chef du service de l'informatique, dans les limites de leurs attributions respectives, sont autorisés à signer:

1° les contrats d'achat de biens mobiliers;

2° les contrats de location de biens mobiliers;

3° les contrats de service.

9. Le chef de service ou le coordonnateur, dans les limites de leurs attributions respectives, sont autorisés à signer, jusqu'à concurrence de 5 000 \$:

1° les contrats d'achat de biens immobiliers et mobiliers;

2° les contrats de location de biens mobiliers;

3° les contrats de services;

4° les contrats de construction à des fins immobilières.

10. Le chef de service de la construction, dans les limites de ses attributions est autorisé à signer:

1° jusqu'à concurrence de 50 000 \$:

a) les contrats d'achat de biens immobiliers;

b) les contrats de construction à des fins immobilières.

2° jusqu'à concurrence de 5 000 \$:

a) les contrats d'achat de biens mobiliers;

b) les contrats de location de biens mobiliers;

c) les contrats de services.

11. Le chargé de projet, dans les limites de ses attributions est autorisé à signer, jusqu'à concurrence de 10 000 \$:

1° les contrats d'achat de biens immobiliers;

2° les contrats de construction à des fins immobilières.

12. Le responsable de division ou de section, dans les limites de ses attributions est autorisé à signer jusqu'à concurrence de 3 000 \$:

1° les contrats d'achat de biens immobiliers et mobiliers;

2° les contrats de location de biens mobiliers;

3° les contrats de services;

4° les contrats de construction à des fins immobilières.

13. Le directeur de parc, le directeur de réserve, le surintendant, le gérant ou le chef de sous-poste, dans les limites de leurs attributions respectives, sont autorisés à signer, jusqu'à concurrence de 1 000 \$:

1° les contrats d'achat de biens immobiliers et mobiliers;

2° les contrats de location de biens mobiliers;

3° les contrats de services;

4° les contrats de construction à des fins immobilières.

14. Le fonctionnaire nommé par intérim à l'un des postes mentionnés au présent règlement est autorisé à signer les actes, documents ou écrits qui peuvent être signés par le titulaire en vertu du présent règlement, avec le même effet que s'ils étaient signés par ce dernier.

15. Le présent règlement remplace le «Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche» (R.R.Q., 1981, chap. M-30.1, r. 1).

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2105-84, 19 septembre 1984

Membre de la Commission des normes du travail — Nomination de M. Gérald A. Ponton

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald A. Ponton comme membre de la Commission des normes du travail

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur Gérald A. Ponton, soit nommé membre de la Commission des normes du travail pour un deuxième mandat de trois (3) ans débutant le 15 septembre 1984 et qu'il bénéficie à ce titre d'une indemnité annuelle de 1 500 \$ ainsi que d'une allocation de présence de 200 \$ pour chaque séance de la Commission.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6048

Gouvernement du Québec

Décret 2106-84, 19 septembre 1984

Entente de réciprocité

— Droits de scolarité

— Gouvernement de Bolivie

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Gouvernement de Bolivie

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (Décret 1130-82 du 12 mai 1982) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec, adoptée le 7 mars 1984;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement et de cette politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce règlement et de cette politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a proposé au Gouvernement de Bolivie la conclusion d'une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE le Gouvernement de Bolivie a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et s'est déclaré prêt à accorder aux étudiants québécois la réciprocité en cette matière;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même Loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de Bolivie est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2107-84, 19 septembre 1984

Entente de réciprocité — Droits de scolarité — République du Cameroun

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République du Cameroun

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (Décret 1130-82 du 12 mai 1982) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec, adoptée le 7 mars 1984;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement et de cette politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce règlement et de cette politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a déjà conclu une première entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République du Cameroun qui fut approuvée par le Décret 2028-81 du 22 juillet 1981;

ATTENDU QU'au terme de cette entente, le Gouvernement du Québec a proposé au Gouvernement de la République du Cameroun la conclusion d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la République du Cameroun a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et est prêt à accorder la réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République du Cameroun est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6039

Gouvernement du Québec

Décret 2108-84, 19 septembre 1984

Entente de réciprocité

— Droits de scolarité

— République de Côte d'Ivoire

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République de Côte d'Ivoire

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (Décret 1130-82 du 12 mai 1982) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec, adoptée le 7 mars 1984;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement et de cette politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce règlement et de cette politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a déjà conclu une première entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire qui fut approuvée par le Décret 2427-80 du 13 août 1980;

ATTENDU QU'au terme de cette entente, le Gouvernement du Québec a proposé au Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire la conclusion d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et est prêt à accorder la réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même Loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6039

Gouvernement du Québec

Décret 2109-84, 19 septembre 1984

Entente de réciprocité

— Droits de scolarité

— République fédérale islamique des Comores

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République fédérale islamique des Comores

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (Décret 1130-82 du 12 mai 1982) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec, adoptée le 7 mars 1984;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement et de cette politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce règlement et de cette politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a proposé au Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores la conclusion d'une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et s'est déclaré prêt à accorder aux étudiants québécois la réciprocité en cette matière;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même Loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6039

Gouvernement du Québec

Décret 2110-84, 19 septembre 1984

Entente de réciprocité — Droits de scolarité — République de Guinée

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République de Guinée

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (Décret 1130-82 du 12 mai 1982) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec, adoptée le 7 mars 1984;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement et de cette politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce règlement et de cette politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a proposé au Gouvernement de la République de Guinée la conclusion d'une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la République de Guinée a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et s'est déclaré prêt à accorder aux étudiants québécois la réciprocité en cette matière;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même Loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Guinée est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2111-84, 19 septembre 1984

Entente de réciprocité — Droits de scolarité — République du Mali

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République du Mali

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (Décret 1130-82 du 12 mai 1982) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec, adoptée le 7 mars 1984;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement et de cette politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce règlement et de cette politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a déjà conclu une première entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République du Mali qui fut approuvée par le Décret 2-81 du 7 janvier 1981;

ATTENDU QU'au terme de cette entente, le Gouvernement du Québec a proposé au gouvernement malien la conclusion d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE le gouvernement malien a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et est prêt à accorder la réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même Loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République du Mali est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6039

Gouvernement du Québec

Décret 2112-84, 19 septembre 1984

Autorisation à l'UQAM de conclure une entente de coopération avec l'INTUR de Cuba

CONCERNANT une autorisation à l'Université du Québec à Montréal (UQAM) de conclure une entente de coopération avec l'Instituto Nacional de Turismo (INTUR) de Cuba

ATTENDU QUE l'UQAM et l'INTUR ont commencé en 1980 une collaboration dans le domaine du tourisme par l'accueil au Québec de quelques étudiants cubains pour des séjours de deux à trois mois;

ATTENDU QUE par la suite, des échanges se sont poursuivis notamment dans le cadre d'une mission à Cuba du directeur du Module de gestion et intervention touristiques de l'UQAM;

ATTENDU QU'à la demande d'INTUR, l'UQAM a préparé un projet visant à mettre sur pied un programme de formation universitaire en gestion touristique;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur ce projet et l'ont traduit dans un protocole d'entente fixant les objectifs de coopération des parties en matière de formation universitaire en tourisme et arrêtant les modalités d'application de ces objectifs;

ATTENDU QUE depuis le début de cette coopération, le Gouvernement du Québec a toujours donné son appui aux efforts déployés par l'UQAM;

ATTENDU QUE l'UQAM est un organisme public devant, aux termes de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21), être autorisé par le gouvernement pour conclure une entente avec un organisme d'un gouvernement étranger;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre de l'Éducation, il est décrété ce qui suit:

L'Université du Québec à Montréal est autorisée à conclure une entente de coopération en matière de formation touristique avec l'Instituto Nacional de Turismo de Cuba.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2114-84, 19 septembre 1984

Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche
(1983, chap. 42)

Allocation de présence des membres de l'Agence

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et autres frais des membres de l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (1983, chap. 42), prévoit que les membres autres que le président ne sont pas rémunérés et qu'ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation de pièces justificatives, à une allocation et présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer l'allocation de présence et autres frais des membres de l'Agence.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et autres frais des membres de l'Agence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur l'allocation de présence et autres frais des membres de l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche

Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche
(1983, chap. 42, art. 11)

1. Les membres de l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche autres que le président et les employés de cet organisme reçoivent une allocation de présence au montant de 250 \$ par jour de séance du Conseil d'administration ou de ses comités permanents constitués par règlement de l'Agence.

2. Les frais de séjour et de déplacements pour assister aux réunions du Conseil ou de ses comités permanents sont remboursés par l'Agence selon les modalités prévues au Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs.

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6047

Gouvernement du Québec

Décret 2115-84, 19 septembre 1984

Loi sur l'Agence québécoise de la valorisation industrielle de la recherche
(1983, chap. 42)

Modes d'administration des gains réalisés par l'Agence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modes d'administration et de disposition des gains réalisés par l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence québécoise de la valorisation industrielle de la recherche (1983, chap. 42), l'Agence peut adopter un règlement pour déterminer les modes d'administration et de disposition des gains réalisés par l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le Décret 1354-84 du 6 juin 1984, a approuvé le Règlement sur les modes d'administration et de disposition des gains réalisés par l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche;

ATTENDU QUE l'Agence, à sa séance du 28 août 1984, a adopté un règlement modifiant ce règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les modes d'administration et de disposition des gains réalisés par l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les modes d'administration et de disposition des gains réalisés par l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche

Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche
(1983, chap. 42, art. 24, par. 2°)

1. L'article 1 du Règlement sur les modes d'administration et de disposition des gains réalisés par l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche approuvé par le Décret 1354-84 du 6 juin 1984 est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant:

« 3° ou rembourser les avances et prêts faits à l'Agence par le ministre de la Science et de la Technologie. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

6047

Gouvernement du Québec

Décret 2117-84, 19 septembre 1984

Nomination

- Club Optimiste Sainte-Thérèse Inc.
- Mandataire
- Régie de l'assurance automobile du Québec
- Immatriculation

CONCERNANT la nomination du Club Optimiste Sainte-Thérèse Inc. comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers

ATTENDU QUE l'article 59 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut nommer, aux conditions qu'il détermine, des personnes pour effectuer, pour le compte de la Régie de l'assurance automobile du Québec, l'immatriculation des véhicules routiers et toute autre opération afférente, et déterminer le montant et le mode de leur rémunération;

ATTENDU QUE le Club Optimiste Sainte-Thérèse Inc. s'est offert à effectuer l'immatriculation de véhicules routiers;

ATTENDU QUE cette offre concorde avec le plan directeur établi par la Régie de l'assurance automobile du Québec, en ce qui a trait à la distribution géographique des bureaux émetteurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Club Optimiste Sainte-Thérèse Inc. soit nommé mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation des véhicules routiers avec rémunération, à compter de la date d'approbation du présent décret, selon les modalités déterminées par le protocole d'entente intervenu entre la Régie de l'assurance automobile du Québec et le Club Optimiste Sainte-Thérèse Inc.

QUE le montant du cautionnement à être fourni par le Club Optimiste Sainte-Thérèse Inc. dont la prime sera à la charge de cette dernière, soit établi à 20 000,00 \$, ce cautionnement étant émis suivant les dispositions de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., chap. E-6).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2118-84, 19 septembre 1984

Rescision de la nomination des Transporteurs en vrac de Nicolet inc.

- Mandataire—Régie de l'assurance automobile du Québec
- Immatriculation

CONCERNANT la rescision de la nomination des Transporteurs en vrac de Nicolet inc. comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la nomination des Transporteurs en vrac de Nicolet inc. comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers soit rescindée à compter des présentes, et ce, par suite de sa démission;

QUE le Décret 1560-84 du 27 juin 1984 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6049

Gouvernement du Québec

Décret 2119-84, 19 septembre 1984

Commission consultative sur le travail — Nominations de M. René Beaudry et de M. Jean Boily

CONCERNANT les nominations de messieurs René Beaudry et Jean Boily à la Commission consultative sur le travail

ATTENDU QUE par le Décret 533-84 du 7 mars 1984, le gouvernement a créé une Commission consultative sur le travail présidée par monsieur Gilles Châtillon;

ATTENDU QUE le 7 septembre 1984, monsieur Gilles Châtillon a remis sa démission comme membre et président de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un remplaçant à monsieur Gilles Châtillon en tant que membre et président de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu également de désigner un fonctionnaire responsable de l'administration générale de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autre part de changer le lieu principal de la commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur René Beaudry, juge de la Cour provinciale et membre du Tribunal du travail, devienne membre de la Commission consultative sur le travail et soit nommé président de cette commission en remplacement de monsieur Gilles Châtillon;

QUE le mandat de monsieur René Beaudry se termine le 30 juin 1985;

QUE monsieur Jean Boily, du ministère du Travail, soit désigné comme fonctionnaire responsable de l'administration générale de la commission du 10 septembre 1984 au 30 juin 1985;

QUE les frais de déplacement de monsieur René Beaudry et de monsieur Jean Boily soient payés conformément au Décret 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE monsieur René Beaudry bénéficie des dispositions prévues à l'article 10 du Règlement sur la rémunération et les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts-fonctionnaires (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 20) quant à ses dépenses de fonctions;

QUE le lieu principal de la commission soit dorénavant Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

6050

Gouvernement du Québec

Décret 2120-84, 19 septembre 1984

Membres du Conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1) institue la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 140 de cette loi, la Commission est administrée par un conseil d'administration de quinze (15) membres dont un président qui, en outre, remplit les fonctions de directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 141 de ladite loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'à l'exception du président, les membres sont désignés de la façon suivante:

a) sept membres choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives; et

b) sept membres choisis à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives.

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées et qu'il y a lieu de procéder aux nominations des membres du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées, pour la période comprise entre le 18 août 1984 et le 17 août 1986, membres du Conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail:

a) Représentants des travailleurs

Christophe Auger

Andrée Bouchard

Claude Gingras

Clément Godbout

Louis Laberge

Jean Lavallée

Claude Morriseau

b) Représentants des employeurs

Claude Drouin

Ghislain Dufour

Robert L'Heureux

Claude Garcia

Raymond-Marie Gauvin

Gilles Lavallée

Sarto Paquin.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6048

Décrets, avis d'adoption

Décret 2034-84, 19 septembre 1984

Convocation — Assemblée nationale

Concernant la convocation de l'Assemblée nationale

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets, adopté par le Décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

6033

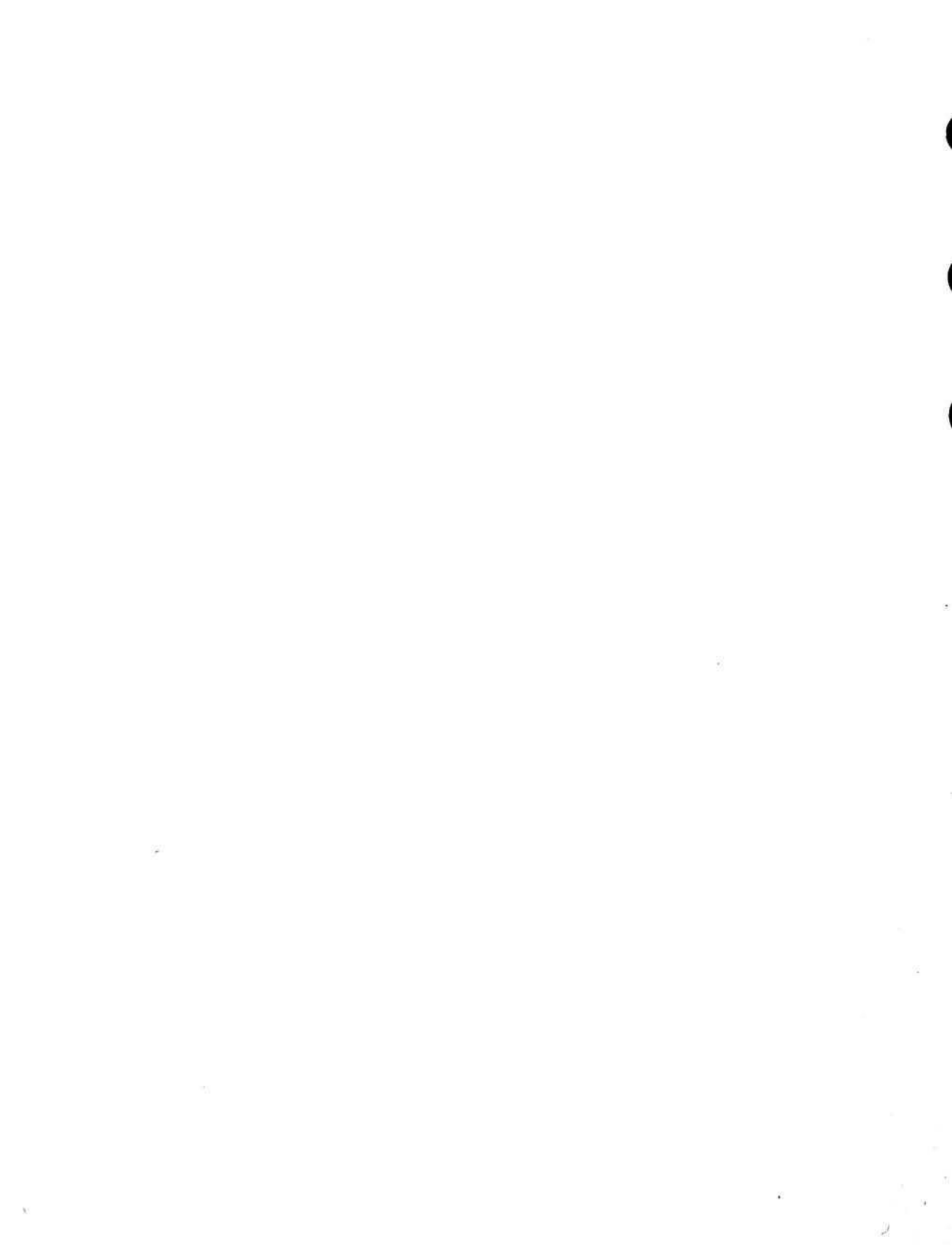
Décret 2078-84, 19 septembre 1984

Disposition de certains terrains du domaine public

CONCERNANT la disposition de certains terrains du domaine public

Ce décret prévoit la concession de terrains du domaine public relevant de la juridiction du ministre de l'Énergie et des Ressources à certaines personnes ou organismes privés ou publics. La publication intégrale de ce décret de 14 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets, adopté par le Décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

6036



Arrêtés ministériels

A.M., 1984

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment
(L.R.Q., chap. E-1.1)

Application de la Loi et ses règlements à la ville de Pointe-Claire

CONCERNANT la délégation de l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chap. E-1.1) et de ses règlements à la ville de Pointe-Claire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment, le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur peut, à la requête d'une corporation municipale qui applique sur son territoire un règlement de construction, lui déléguer, en tout ou en partie, l'application de cette loi et de ses règlements sur ce territoire à l'égard des bâtiments autres que les bâtiments publics.

ATTENDU QUE la corporation municipale mentionnée ci-dessous m'a présenté une requête en vue de se voir déléguer l'application de la loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment et de ses règlements sur son territoire à l'égard des bâtiments autres que les bâtiments publics.

EN CONSÉQUENCE, suite à cette requête, je délègue l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment et de ses règlements à l'égard des bâtiments autres que les bâtiments publics à la corporation municipale suivante: ville de Pointe-Claire.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 13 septembre 1984

*Le ministre de l'Habitation et de la
Protection du consommateur.*
GUY TARDIF

6041

A.M., 1984

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., chap. I-1)

**Arrêté ministériel concernant la fixation d'un prix
de vente en détail moyen par litre de bière**

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 12.2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chap. I-1), déterminer occasionnellement un prix de vente en détail moyen par litre de bière;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le ministre du Revenu détermine un prix de vente en détail moyen par litre de bière au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif des prix de la bière vendue en contenant de 12 bouteilles de 341 millilitres en vigueur dans les débits au détail de bière situés sur l'île de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.3 de cette loi, le prix de vente en détail moyen par litre de bière déterminé par le ministre du Revenu conformément à l'article 12.2 est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée.

Le ministre du Revenu décrète:

QUE, pour les fins du calcul de l'impôt prévu par l'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, le prix de vente en détail moyen par litre de bière est de 1,735\$;

QUE ce prix de vente en détail moyen a effet à compter du 13 octobre 1984;

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 5 octobre 1984

Le ministre du Revenu,
ROBERT DEAN

A.M., 1984

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., chap. T-1)

Arrêté ministériel concernant la fixation d'un prix de vente en détail moyen par litre de carburant

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chap. T-1), déterminer de temps à autre un prix de vente en détail moyen par litre de carburant visé dans l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre du Revenu détermine le prix de vente en détail moyen par litre d'un carburant visé dans l'article 4 au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif des prix de ce carburant en vigueur dans les débits au détail de carburant situés sur l'île de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, un prix de vente en détail moyen par litre déterminé par le ministre du Revenu conformément à l'article 7 est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée;

Le ministre du Revenu décrète:

QUE, pour les fins du calcul de la taxe prévue par le premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les prix de vente en détail moyens par litre de carburant sont:

- 1° 0,430\$ le litre d'essence régulière avec plomb;
- 2° 0,460\$ le litre d'essence super avec plomb;
- 3° 0,445\$ le litre d'essence régulière dite sans plomb;
- 4° 0,460\$ le litre d'essence super dite sans plomb;
- 5° 0,375\$ le litre de mazout;
- 6° 0,275\$ le litre de gaz propane.

QUE ces nouveaux prix de vente en détail moyens ont effet à compter du 12 octobre 1984.

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 3 octobre 1984

Le ministre du Revenu,
ROBERT DEAN

A.M., 1984

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., chap. I-2)

**Arrêté ministériel concernant la fixation d'un prix
de vente en détail moyen pondéré des cigarettes**

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 9.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chap. I-2), déterminer de temps à autre un prix de vente en détail moyen pondéré pour 200 cigarettes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.4 de cette loi, le ministre du Revenu détermine le prix de vente moyen pondéré pour 200 cigarettes au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif des prix des cigarettes en vigueur dans les débits au détail de tabac situés sur l'île de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.5 de cette loi, le prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes déterminé par le ministre du Revenu conformément à l'article 9.4 est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée.

Le ministre du Revenu décrète:

QUE, pour les fins du calcul de l'impôt prévu par l'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le prix de vente en détail moyen pondéré pour 200 cigarettes est de 9,43\$;

QUE ce prix de vente en détail moyen pondéré a effet à compter du 13 octobre 1984;

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 5 octobre 1984

Le ministre du Revenu,
ROBERT DEAN

Avis

Règlement sur la signature des actes, documents ou écrits de la Société de développement des coopératives

Loi sur la Société de développement des coopératives (1984, chap. 8, art. 28)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Société de développement des coopératives:

« Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société s'il n'est signé par le président, le vice-président ou le directeur général ou par un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Société.

La Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président de la Société.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique. »

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les membres du personnel de la Société de développement des coopératives pour la signature des actes, documents ou écrits:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du président de la Société de développement des coopératives:

QUE le règlement ci-joint intitulé: « Règlement sur la signature des actes, documents ou écrits de la Société de développement des coopératives soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication.

Québec, le 15 août 1984

Le président,
OSCAR MERCURE

Règlement sur la signature des actes, documents ou écrits de la Société de développement des coopératives

Loi sur la Société de développement des coopératives (1984, chap. 8, art. 28)

1. Les titulaires de fonctions de la Société de développement des coopératives ci-après mentionnés sont autorisés à signer, au lieu et place du président ou du vice-président ou du directeur général et avec le même effet, tout acte, document ou écrit énuméré à la suite de leurs fonctions.

2. Le secrétaire et directeur du contentieux

1° Tous les contrats de nature administrative, sauf les contrats ou écrits relatifs au personnel ne relevant pas de sa direction;

2° Tous les actes, documents ou écrits relatifs à:

a) une réponse à tout bref de saisie avant et après jugement ou ordonnance sur faits et articles;

b) des procédures judiciaires;

c) l'assistance et la votation, si nécessaire, à des assemblées d'actionnaires ou de créanciers et à des procurations concernant ces assemblées;

d) la représentation de la Société de façon générale, lors de toute procédure ou matière semblable.

3° Tous les actes, documents ou écrits relatifs à:

a) une mainlevée ou une quittance, en tout ou en partie, avec ou sans considération, de toute hypothèque, privilège ou autre garantie détenue par la Société sur des biens mobiliers ou immobiliers, réels ou personnels;

b) l'acceptation, le transfert, la cession de tout certificat de parts sociales, parts privilégiées ou actions;

c) la conclusion et la confirmation des ententes nécessaires à la conduite des affaires de la Société avec toute banque, caisse d'épargne et de crédit, compagnie de fiducie ou autre institution financière de même nature.

4° Tous les contrats ou écrits relatifs à une aide financière.

5° Les documents relatifs aux opérations bancaires, tels que les chèques, traites, effets à payer et autres documents.

6° Les procès-verbaux du conseil d'administration ou du comité exécutif et les extraits de ceux-ci, en sa qualité de secrétaire de la Société.

3. Le directeur de l'analyse des projets, le directeur de l'administration et finances et le directeur de la planification en recherche, développement et marché

1° Tous les contrats de nature administrative, sauf les contrats ou écrits relatifs au personnel ne relevant pas de leur direction respective;

2° Tous les actes, documents ou écrits mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 2;

3° Tous les contrats ou écrits relatifs à une aide financière;

4° Les documents relatifs aux opérations bancaires, tels que chèques, traites, effets à payer et autres documents.

4. Le coordonnateur à l'administration et aux finances

1° Les contrats ou bons de commandes de nature administrative pourvu que leur valeur n'excède pas la somme de 50 000 \$;

2° Les documents relatifs aux opérations bancaires tels que les chèques, traites, effets à payer et autres documents.

5. Le chef-comptable

1° Tous les contrats ou bons de commande de nature administrative pourvu que leurs contrats n'excèdent pas la somme de 5 000 \$;

2° Les documents relatifs aux opérations bancaires tels que les chèques, traites et effets à payer dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 \$ et autres documents.

6. La personne nommée par intérim à l'un des postes mentionnés au présent règlement est autorisée à signer les actes, documents ou écrits qui peuvent être signés par le titulaire en vertu du présent règlement, avec le même effet que s'ils étaient signés par ce dernier.

Décision

Décision 3983, 18 septembre 1984

Loi sur la mise en marché
des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Corrections aux Décisions 3945, 3946 et 3947 du 5 juin 1984

Avis est, par les présentes, donné que par Décision 3983 rendue le 18 septembre 1984, la Régie des marchés agricoles du Québec corrige les Décisions 3945, 3946 et 3947 du 5 juin 1984 parues à la *Gazette officielle du Québec* numéro 28, en date du 4 juillet 1984, de la façon suivante:

1. Décision 3945, 5 juin 1984

Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois des Laurentides.

À la page 2825, au paragraphe *j* de l'article 2, il faut lire « 2,34 \$ » au lieu de « 2,54 \$ »

2. Décision 3946, 5 juin 1984

Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois des Laurentides (section II)

À la page 2823, au paragraphe *j* de l'article 2, il faut lire « 2,34 \$ » au lieu de « 2,54 \$ »

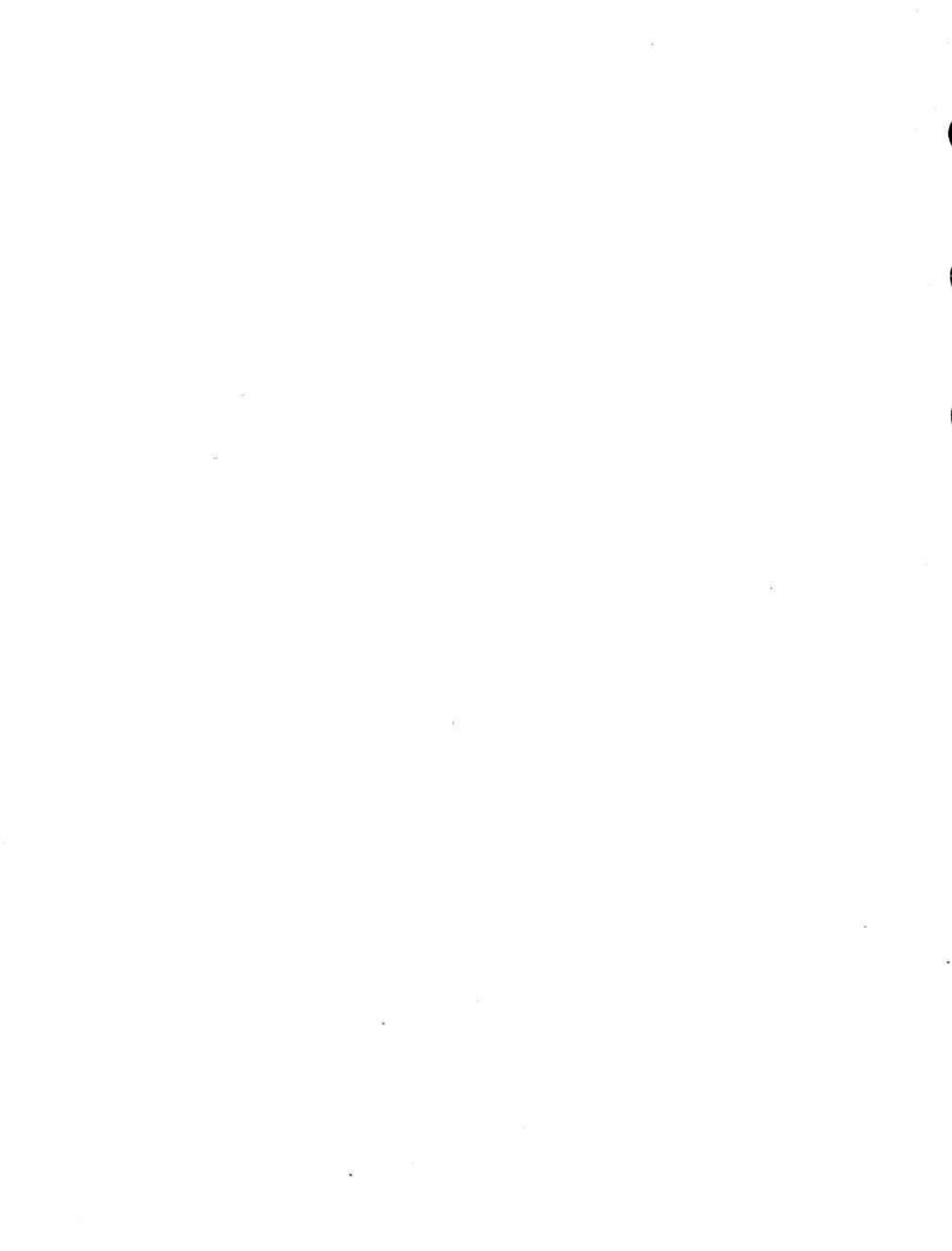
3. Décision 3947, 5 juin 1984

Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois des Laurentides (section III)

À la page 2821, au paragraphe *j* de l'article 2, il faut lire « 2,34 \$ » au lieu de « 2,54 \$ ».

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abrogation du Décret 1952-84 du 5 septembre 1984	4688	N
Administration régionale Kativik — Aide financière de 1984-1985 — Modification.....	4694	N
Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche, Loi sur l'... — Allocations de présence des membres de l'Agence..... (1983, chap. 42)	4764	N
Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche, Loi sur l'... — Modes d'administration des gains réalisés par l'Agence	4765	M
(1983, chap. 42)		
Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec — Nomination d'un membre.....	4711	N
Assemblée nationale — Convocation	4771	N
Autorisation à REXFOR d'acquérir des actions de Tembec Inc.	4722	N
Bolivie — Entente de réciprocité — Droits de scolarité.....	4757	N
Carburants, Loi concernant la taxe sur les... — Prix de vente en détail moyen par litre de carburant — Fixation..... (L.R.Q., chap. T-1)	4775	N
Centre d'accueil Les Jeunes de l'Outaouais — Achat d'un immeuble	4698	N
Club Optimiste Sainte-Thérèse Inc. — Nomination comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers	4766	N
Comité de législation — Remplacement d'un membre absent.....	4687	N
Commission consultative sur le travail — Nomination de deux membres.....	4768	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination des membres du Conseil d'administration.....	4769	N
Commission de police du Québec — Nomination d'un membre.....	4742	N
Commission de police du Québec — Prolongation du mandat de monsieur Aimé L. Raic à titre de membre additionnel.....	4743	N

Commission de police du Québec — Prolongation du mandat de monsieur le juge Claude Pinard à titre de membre additionnel	4744	N
Commission de police du Québec — Prolongation du mandat de monsieur Robert Turpin à titre de membre additionnel	4745	N
Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec — Programme des immobilisations pour les exercices financiers 1984, 1985 et 1986	4693	N
Commission des normes du travail — Nomination d'un membre	4756	N
Conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs — Constitution de la délégation québécoise	4692	N
Conseil des universités — Nomination de cinq membres	4710	N
Conseil du trésor — Remplacement d'un membre absent	4686	N
Corporation Hôpital Notre-Dame de la Merci Inc. — Acquisition d'un immeuble	4700	N
Disposition de certains terrains du domaine public	4771	N
Distribution du gaz, Loi sur la... — Remboursement des dépenses occasionnées à la Régie de l'électricité et du gaz	4720	N
(L.R.Q., chap. D-10)		
District judiciaire de Bonaventure — Remplacement d'un coroner	4748	N
Districts judiciaires de Mingan et Saguenay — Nomination de coroners	4746	N
Diverses dispositions législatives concernant certaines compagnies d'assurance ... (Loi sur l'inspecteur général des institutions financières, L.R.Q., chap. I-11.1)	4733	M
Dolbeau, ville — Programme de restauration complémentaire au programme d'amélioration de quartier «Secteur Sainte-Thérèse» — Modification au Décret 2319-83 du 16 novembre 1983	4735	N
Droits exigibles des distributeurs de gaz	4719	N
(Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, L.R.Q., chap. R-6)		
Droits exigibles des distributeurs d'électricité	4717	N
(Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, L.R.Q., chap. R-6)		
École Émile Nelligan — Acquisition et réaménagement par l'École de technologie supérieure	4709	N
École Mont Saint-Antoine Inc. — Reconstruction et réparations	4701	N

Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'... — Pointe-Claire, ville — Application de la loi et de ses règlements (L.R.Q., chap. E-1.1)	4773	N
Émission et vente d'obligations de la province de Québec.....	4683	N
Émission et vente d'obligations du Québec — Marché américain.....	4679	N
Estrie — Échange de certains terrains dans la région ainsi qu'une modification de la forêt domaniale.....	4723	N
Expédition en Ontario de copeaux non écorcés de bois feuillu par la Compagnie Commonwealth Plywood Limitée.....	4725	N
Exportation de bois à pâte d'essence feuillu aux États-Unis par la Compagnie Les Industries Manufacturières Mégantic Inc.	4726	N
Impôt sur la vente en détail, Loi sur l'... — Prix de vente en détail moyen par litre de bière — Fixation..... (L.R.Q., chap. I-1)	4774	N
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes — Fixation..... (L.R.Q., chap. I-2)	4776	N
INRS — Autorisation de conclure une convention.....	4691	N
Inspecteur général des institutions financières, Loi sur l'... — Diverses dispositions législatives concernant certaines compagnies d'assurance..... (L.R.Q., chap. I-11.1)	4733	M
Joliette, ville — Programme de rénovation «Centre-Ville» — Fin du programme.....	4736	N
Lac Saint-Augustin — Conventions relatives à la réalisation et au financement des ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées du secteur nord-est.....	4728	N
Lac Selby — Convention relative à la réalisation et au financement des ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées.....	4729	N
Lachine, ville — Vente de certains terrains.....	4730	N
Les Cèdres, village — Date de publication de l'avis de l'élection générale.....	4696	N
«L'Hôpital de Notre-Dame-de-Fatima» — Acquisition d'un terrain.....	4699	N
Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Loi sur le ministère du... — Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère..... (L.R.Q., chap. M-30.1)	4753	N
Magog, canton — Entrée en vigueur du Règlement numéro 29-84 de la corporation.....	4697	N

Micro-ordinateurs — Convention-cadre d'approvisionnement de 9 000 micro-ordinateurs pour le réseau pré-scolaire, primaire et secondaire.....	4707	N
Ministère de l'Éducation — Départ en retraite du sous-ministre associé	4689	N
Ministère des Communications — Acquisition d'une unité centrale de traitement informatique	4690	N
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère..... (L.R.Q., chap. M-30.1)	4753	N
Ministre de la Justice et procureur général — Autorisation d'utiliser un appareil automatique pour la signature de certains documents	4747	N
Mise à la disposition en faveur d'Hydro-Québec par le Gouvernement du Québec	4727	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Laurentides — Paiement et perception des contributions — Correction	4779	Décision
(L.R.Q., chap. M-35)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Laurentides (II) — Paiement et perception des contributions — Corrections	4779	Décision
(L.R.Q., chap. M-35)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Laurentides (III) — Paiement et perception des contributions — Corrections	4779	Décision
(L.R.Q., chap. M-35)		
Office municipal d'habitation de Montréal — Autorisation de consentir une servitude réelle de vue en faveur du lot 78 du cadastre officiel du village de la Côte de la Visitation	4738	N
Pabos-Mills, municipalité, comté de Gaspé — Aide financière	4695	N
Parc Nautique Lévy — Modification du certificat d'autorisation du 21 décembre 1983 relatif au projet.....	4732	N
Pointe-Claire, ville — Application de la loi et de ses règlements	4773	N
(Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment, L.R.Q., chap. E-1.1)		
Prix de vente en détail moyen par litre de carburant — Fixation	4775	N
(Loi concernant la taxe sur les carburants, L.R.Q., chap. T-1)		
Prix de vente en détail moyen par litre de bière — Fixation	4774	N
(Loi sur l'impôt sur le vente en détail, L.R.Q., chap. I-1)		
Prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes — Fixation.....	4776	N
(Loi concernant l'impôt sur le tabac, L.R.Q., chap. I-2)		
Producteurs de bois — Laurentides (III) — Paiement et perception des contributions — Corrections.....	4779	Décision
(Loi sur le mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)		

Producteurs de bois — Laurentides (II) — Paiement et perception des contributions — Corrections.....	4779	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)		
Producteurs de bois — Laurentides — Paiement et perception des contributions — Corrections	4779	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)		
Programme de compensation à la désuétude des conserveries et des usines de préparation de produits marins — Modification.....	4702	N
Régie de l'électricité et du gaz — Remboursement des dépenses occasionnées....	4720	N
(Loi sur la distribution du gaz, L.R.Q., chap. D-10)		
Régie de l'électricité et du gaz, Loi sur la... — Droits exigibles des distributeurs de gaz	4719	N
(L.R.Q., chap. R-6)		
Régie de l'électricité et du gaz, Loi sur la... — Droits exigibles des distributeurs d'électricité	4717	N
(L.R.Q., chap. R-6)		
République de Côte d'Ivoire — Entente de réciprocité — Droits de scolarité.....	4759	N
République de Guinée — Entente de réciprocité — Droits de scolarité	4761	N
République du Cameroun — Entente de réciprocité — Droits de scolarité	4758	N
République du Mali — Entente de réciprocité — Droits de scolarité	4762	N
République fédérale islamique des Comores — Entente de réciprocité — Droits de scolarité	4760	N
Saint-Eustache — Nomination d'un commissaire d'école	4716	N
Salaires du Secrétaire du Conseil exécutif, des sous-ministres, du secrétaire du Conseil du trésor et du président de l'Office des ressources humaines	4685	N
Société de développement des coopératives, Loi sur la... — Signature des actes, documents ou écrits	4777	Avis
Société de développement industriel du Québec — Aide financière accordée à Chemise Lapointe inc.....	4740	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt à Duo Métal inc. et à Duo Métal (1984) inc.....	4741	N
Société de radio-télévision du Québec — Conditions d'emploi du président et directeur général	4704	N
Société de radio-télévision du Québec — Nomination d'un employé à la charge de membre du Comité régional de la Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	4705	N

Société de radio-télévision du Québec — Nomination d'une employée à la charge de membre du Comité régional de l'Outaouais.....	4706	N
Société d'habitation du Québec — Autorisation à consentir une servitude réelle de vue en faveur de certains lots du cadastre officiel de la cité de Montréal, quartier Saint-Louis	4739	N
Société d'habitation du Québec — Modification du Décret 3664-78 concernant certaines autorisations pour la réalisation d'un programme d'habitation visant à aménager à des fins d'habitation la Maison du Bon-Pasteur, à Montréal.....	4737	N
Station Mont-Tremblant Inc. — Maintien des opérations.....	4749	N
Tabac, Loi concernant l'impôt sur le... — Prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes — Fixation	4776	N
(L.R.Q., chap. I-2)		
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Prix de vente en détail moyen par litre de carburant — Fixation.....	4775	N
(L.R.Q., chap. T-1)		
Transporteurs en vrac de Nicolet Inc. — Rescision de la nomination comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers	4767	N
Université du Québec à Hull — Nomination d'un membre au Conseil d'administration.....	4712	N
Université du Québec à Montréal (UQAM) — Autorisation de conclure une entente de coopération avec l'Instituto Nacional de Turismo (INTUR) de Cuba ...	4763	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre au Conseil d'administration	4713	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre au Conseil d'administration.....	4714	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre au Conseil d'administration.....	4715	N
Vente en détail, Loi sur l'impôt sur la... — Prix de vente en détail moyen par litre de bière — Fixation.....	4774	N
(L.R.Q., chap. I-1)		
Waterloo — Nomination d'un commissaire d'école.....	4716	N